

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

#### ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
B.P. 263 - Conakry  
( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

#### DECRETS

- Décret D/91/163 du 20 juin 1991 fixant le taux mensuel des allocations familiales et le nombre maximum d'enfants à prendre en charge. 145
- Décret D/91/164 du 24 juin 1991 portant statuts de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire " Valéry Giscard d'Estaing" de Faranah. 146
- Décret D/91/165 du 24 juin 1991 portant statuts des Ballets nationaux de Guinée. 150
- Décret D/91/166 du 24 juin 1991 fixant les statuts de l'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée. 151
- Décret D/91/167 du 24 juin 1991 fixant les attributions et l'organisation des services des Communautés rurales de développement. 152
- Décret D/91/168 du 24 juin 1991 nommant le Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Maroc -Guinéenne, BPMG. 153
- Décret D/91/169 du 24 juin 1991 nommant un représentant de l'Etat au Conseil d'administration de la Banque Populaire Maroc -Guinéenne, BPMG. 154
- Décret D/91/170 du 24 juin 1991 accordant une bourse d'études post-universitaires en République de Pologne. 154
- Décret D/91/171 du 24 juin 1991 abrogeant les dispositions de la Section 5 du décret D/91/029 du 26 février 1991 portant création du Projet Agricole Pilote de Kolenté, PAPK. 154
- Décret D/91/172 du 24 juin 1994 portant rectification de l'article 3 du décret n° 179/PRG/SGG/90 du 10 septembre 1990 nommant les Inspecteurs régionaux et les Directeurs préfectoraux de l'éducation. 154
- Décret D/91/173 du 24 juin 1991 visant l'accélération des procédures de passation et de règlement des marchés publics. 154
- Décret D/91/174 du 24 juin 1991 nommant les Directeurs préfectoraux de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics. 156
- Décret D/91/177 du 29 juin 1991 rectifiant les articles 43, 50 et 54 du décret 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut de leurs titulaires. 156
- Décret D/91/179 du 29 juin 1991 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service. 156

#### ARRETE

#### MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Arrêté A/91/02898/MPCI/CNL du 28 mai 1991 portant cession de l'usine Garl de Faranah aux anciens travailleurs. 157

#### DECRETS

Décret D/91 163 du 20 juin 1991 fixant le taux mensuel des allocations familiales et le nombre maximum d'enfants à prendre en charge.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/ 59 du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction publique
- Vu l'ordonnance O/91/010 du 23 janvier 1991 portant Loi de finance pour 1991 ;
- Vu le décret n° 037/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des agents contractuels de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

**Article 1 :** A compter du 1er juin 1991 le taux mensuel des allocations familiales par enfant à charge passe de 150 à 1 500 FG, pour tous les agents de l'Etat.

**Article 2 :** Le nombre maximum des enfants à prendre en charge demeure fixé à dix, pour un âge maximum de 17 ans.

**Article 3 :** Les mêmes enfants ne peuvent être pris en charge pour le compte de deux agents de l'Etat ( cas des époux).

**Article 4 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/164 du 24 juin 1991 portant statuts de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire "Valéry Giscard d'Estaing" de Faranah.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant érection en Etablissements publics de certaines institutions d'enseignement supérieur ;  
 Vu le décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;  
 Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République ;  
 Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 19 mars 1991 ;

Décrète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I : Statut juridique**

**Article 1 :** Le présent statut détermine l'organisation générale, les attributions des organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah, dénommé plus loin " Institut".

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillés de cet Institut sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de l'Institut.

**Article 2 :** L'Institut est un Etablissement public à caractère scientifique et technique, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'Etablissements publics.

**Article 3 :** L'Institut est directement responsable du maintien de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans son campus. Il veille, dans les limites du campus, à l'inviolabilité des libertés fondamentales au développement de la science, de la technique et de la technologie, et à la formation de l'élite de la Nation dans les secteurs du développement rural.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la sécurité fixe les limites de l'autonomie de l'Institut en matière de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les limites et modalités d'intervention des services et sécurité dans le campus.

**Chapitre II : Les missions**

**Article 4 :** L'Institut a pour missions :

- d'assurer la formation, dans les domaines agronomiques et vétérinaires, des cadres supérieurs et techniciens devant servir dans les administrations publiques, établissements publics, sociétés d'économie mixte et dans le secteur privé ;
- de participer au développement et à la promotion de la recherche agronomique et vétérinaire, à la vulgarisation des résultats de la recherche dans ces domaines et à l'acquisition des technologies appropriées ;
- de contribuer au développement rural du pays en général, de la zone d'implantation en particulier dans l'application des résultats des travaux de recherche ;
- d'assurer par la production, le soutien des activités de recherche et de développement ;
- de participer au développement et à la promotion des activités culturelles, sportives et socio-éducatives de la jeunesse du pays ;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions, nationales et internationales, poursuivant des objectifs identiques ou similaires.

**TITRE II : ORGANISATION**

**Chapitre III : Organisation générale**

**Article 5 :** L'Institut comporte :

- la Direction générale ;
- les Départements et les Centres autonomes ;
- les services d'appui scientifique et technique communs ;
- les services administratifs et logistiques communs.

**Article 6 :** La Direction de l'Institut est assurée par les organes statutaires suivant :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil de l'Institut ;
- le Directeur général et le Directeur général adjoint ;
- le Secrétaire général.

**Chapitre IV : Les organes de Direction**

**Section 1 : Le Conseil d'administration**

**Article 7 :** L'Institut est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

**Président :** le Ministre de l'agriculture et des ressources animales, ou son représentant ;

**Vice-président :** le Secrétaire général du Ministère de l'éducation nationale ;

**Membres :** le Directeur National de l'enseignement supérieur, ou son représentant ;

- le Directeur national de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- les Directeurs nationaux de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural, ou leurs représentants ;
- les représentants des départements ministériels chargés ;
- de la fonction publique ;
- du plan et de la coopération internationale ;
- de l'emploi ;
- de l'économie et des finances ;
- de la décentralisation ;
- le Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de Faranah ;
- le Directeur général de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire ;
- un représentant des enseignants chercheurs de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire ;
- un représentant du personnel non enseignant de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire ;
- un représentant des étudiants.

Le Secrétaire général de l'Institut participe aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative. Peut également participer aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative, toute autre personne invitée par le Président en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

**Article 8 :** Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des différents départements ministériels sont nommés sur proposition de leurs Chefs de département.

Le représentant des enseignants-chercheurs de l'Institut est nommé sur proposition du Conseil de l'Institut.

Les représentants des étudiants et des travailleurs de l'Institut est nommé sur proposition de leurs organisations au sein de l'Institut.

**Article 9 :** La durée des mandats du Conseil d'administration est de quatre ans, renouvelable. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

**Article 10 :** Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

**Article 11 :** Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président, sur proposition du Directeur général.

**Article 12 :** Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 13 :** Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire général de l'Institut.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal des délibérations du Conseil et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Une copie conforme est transmise, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle.

**Article 14 :** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires trente jours après leur réception par l'autorité de tutelle si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

**Article 15 :** Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du Conseil d'administration, qui adopte à cette occasion le règlement intérieur.

**Article 16 :** Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration, exerce les attributions suivantes :

- définition de la politique générale et du programme de développement de l'Institut, conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le plan national ;
- approbation du programme d'investissement de l'Institut ;
- adoption du budget annuel et examen du rapport de l'exercice précédent ;
- approbation des comptes et de la gestion de l'exercice financier précédent ;
- approbation de la modification des structures ou du cadre organique des services ;
- adoption et amendement du règlement intérieur ;
- approbation des programmes et curricula d'enseignement, du programme de recherches scientifiques, des échanges et de coopération ;
- approbation des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement ;
- approbation des marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par décret pour l'application de la réglementation des marchés publics ;
- autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- autorisation d'emprunts de montant supérieur à une limite déterminée par le Conseil d'administration ;
- consentement d'hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens.

### Section 2 : Le Conseil de l'Institut

**Article 17 :** Le Conseil de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire constitue l'organe délibérant interne. Il est un organe consultatif. A ce titre il se saisit de tous les problèmes touchant l'organisation des activités scientifiques, techniques, didactiques, sociales et culturelles, ainsi que de gestion des moyens de l'Institut.

**Article 18 :** Le Conseil de l'Institut est composé comme suit :

**Président :** le Directeur général ;

**Membres :** les Directeurs généraux adjoints ;

- le Secrétaire général ;
- les Chefs de départements ;
- les Chefs de sections ;

- les Chefs des Centres autonomes
- le Chef du service des oeuvres universitaires,
- le Chef du service exploitation
- deux délégués des enseignants - chercheurs élus par le Conseil de chaque département parmi les professeurs et maîtres de conférence,
- un représentant des chercheurs de chaque laboratoire et Centre de recherche autonome, élus par leurs Conseil ;
- deux représentants du personnel non enseignant élus par leur organisation ;
- deux représentant des étudiants désignés par leur organisation.

**Article 19 :** Les débats et délibérations du Conseil de l'Institut portent notamment sur les questions relatives à ce qui suit :

- l'examen du règlement intérieur ;
- l'examen des candidatures aux fonctions de Directeur de la bibliothèque et des éditions universitaires, de Directeur des laboratoires et station agro-météorologique et Centres de recherches autonomes ;
- la création et la réorientation des filières d'enseignement et des programmes de recherches proposés par les Conseils de départements et les Conseil scientifiques des laboratoires et Centres de recherches autonomes ;
- la détermination des effectifs des étudiants à recruter pour les différentes filières de formation ;
- l'examen du programme d'échanges et de coopération ;
- les propositions de recrutement et d'avancement des enseignants chercheurs ;
- l'examen des textes régissant la création et les modalités d'octroi des titres scientifiques ;
- les propositions de nomination des titulaires de chaire ;
- l'examen des plans et projets de production ;
- l'examen du projet de budget annuel de fonctionnement et du rapport de son exécution ;
- l'examen des programmes et du budget d'investissement ;
- l'examen du projet de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des départements et des services communs ;
- l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de l'Institut.

**Article 20 :** Les membres élus du Conseil de l'Institut ont un mandat de deux ans, renouvelable. Le mode et la procédure de leur élection sont déterminés par le règlement intérieur de l'Institut.

**Article 21 :** Le Conseil de l'Institut se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation de son Président qui en précise l'ordre du jour dix jours à l'avance.

Il peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Directeur général, à la demande du Président du Conseil d'administration ou de l'autorité de tutelle. La session extraordinaire peut être également convoquée à la demande d'un tiers de ses membres.

**Article 22 :** L'organisation des travaux du Conseil de l'Institut et la procédure de ses délibérations sont déterminées par son règlement intérieur.

### Section 3 : Le Directeur général et le Directeur général adjoint

**Article 23 :** L'Institut supérieur agronomique et vétérinaire est dirigé par un Directeur général nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est choisi pour une période de quatre ans, renouvelable, parmi les professeurs ou Directeurs de recherches.

**Article 24 :** Le Directeur général dirige, coordonne et contrôle les activités de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire dans les actions de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'administration, dont il exécute les décisions.

A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :

- il exerce les pouvoirs d'administration et de gestion non expressément réservés au Conseil d'administration ainsi que l'autorité sur le personnel de l'établissement ;
- il recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- il soumet au Conseil d'administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;

- il exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- il signe les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut ;
- il préside le Conseil de l'Institut, veille au respect des lois et règlements et notamment du règlement intérieur de l'Institut ;
- il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du campus.

**Article 25 :** Le Directeur général est assisté dans ses fonctions par deux Directeurs généraux adjoints, chargés respectivement des études et de la recherche. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle. Ils sont choisis parmi les professeurs, à défaut, les maîtres de conférence ou maîtres-assistants de l'Institut.

**Article 26 :** Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur général adjoint chargé des études est responsable de l'organisation du programme d'enseignement, du bon déroulement des activités didactiques, de l'ordre et de la discipline dans le campus.

A cet effet :

- il organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants-chercheurs et les activités de la formation continue organisée au sein de l'Institut ;
- il supervise le recrutement des étudiants, l'organisation des examens et concours, les soutenances des mémoires de fin d'études ;
- il préside le Conseil de discipline et supervise les activités du service pédagogique et de la scolarité.

Dans ses fonctions administratives, le Directeur général adjoint chargé des études est assisté d'un service pédagogique et de la scolarité.

**Article 27 :** Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur général adjoint chargé de la recherche assure la coordination des activités scientifiques de l'Institut. Il est responsable de la formation et du perfectionnement des cadres supérieurs, de la préparation des mémoires et thèses et de la supervision des activités du service recherche et développement. Dans ses fonctions administratives le Directeur général adjoint chargé de la recherche est assisté d'un Chef de service recherche et développement.

**Article 28 :** Dans ses fonctions de représentant de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire, le Directeur général est assisté par un chargé des relations extérieures et de la coopération.

L'organisation et le mode de fonctionnement de ce service sont définies par le règlement intérieur de l'Institut.

#### Section 4 : Le Secrétariat général

**Article 29 :** Le Secrétaire général de l'Institut est nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle parmi les enseignants-chercheurs, les administrateurs civils, les inspecteurs des services financiers et comptables.

Sous l'autorité du Directeur général, il gère les moyens financiers, le personnel, le matériel et les locaux. Il dirige à cet effet les services administratifs et logistiques communs de l'Institut.

### Chapitre V : Les départements

#### Section 1 : Organisation générale

**Article 30 :** Un département, équivalent d'une faculté, constitue une structure d'enseignement et de recherche. Il est composé de sections et comprend un service technique des projets et de la maintenance.

**Article 31 :** Les sections corespondent aux filières de formation et sont composées par des chaires. Elles sont dirigées par des Chefs de section qui animent et coordonnent les activités des chaires.

**Article 32 :** Les Chefs des sections centres autonomes et des services d'appui sont nommés par décision du Ministre, sur proposition du Conseil de département.

**Article 33 :** Chaque section est composée de chaires qui constituent les cellules de base d'enseignement et de recherche. La chaire est dirigée par un titulaire de chaire qui anime et coordonne les activités des enseignants-chercheurs de la dite chaire. Les titulaires de chaire choisis parmi les professeurs et maîtres de conférence sont nommés par décision sur proposition du Conseil de département.

**Article 34 :** Les organes du département sont :

- le Conseil de département ;
- le Chef de département et le Chef adjoint de département.

#### Section 2 : Le Conseil de département

**Article 35 :** Le Conseil de département est composé comme suit :

**Président :** le Chef de département.

**Membres :** les Chefs adjoints de département ;

- les Chefs de sections,
- les titulaires de chaires,
- les Chefs des Centres autonomes,
- les Chefs de laboratoire du département,
- les professeurs, maîtres de conférence et maîtres assistants,
- deux délégués des étudiants,
- un délégué des travailleurs du département,
- le Chef du service technique des projets et de la maintenance, ou son représentant.

**Article 36 :** Le Conseil de département comprend en outre des membres associés représentant les utilisateurs à raison d'un représentant par branche d'activités concernée. Les membres associés sont conviés avec voix consultative, aux réunions du Conseil consacrées aux curricula et aux programmes de recherche.

**Article 37 :** Le mandat des membres délégués du Conseil est de deux ans, renouvelable une seule fois. Le mode et la procédure de désignation des membres associés du Conseil de département sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

**Article 38 :** Le Conseil de département a pour mission de statuer sur tous les problèmes concernant l'organisation des activités scientifiques, techniques mises à la disposition du département.

Les débats et délibérations du Conseil de département portent notamment sur :

- l'approbation des programmes annuels d'activités d'enseignement et de recherche ;
- l'examen de projet du plan puri-annuel de développement du département ;
- l'approbation des curricula et horaires d'enseignement ;
- la proposition de création ou de réorientation des filières d'enseignement ;
- l'élection des Chefs de département, des Chefs adjoints de département et des délégués au Conseil de l'Institut ;
- l'examen des candidatures aux postes de titulaires de chaires de Chefs de Centres autonomes et Chefs de laboratoire ;
- les propositions de cadre organique et de réorientation du département ;
- l'examen des candidatures aux postes d'enseignements vacataires présentés par les titulaires de chaires ;
- la proposition de l'octroi de titres scientifiques sanctionnant les recherches effectuées dans le cadre du département ;
- l'examen du projet de programme d'échange et de coopération ;
- la proposition des effectifs des étudiants à recruter dans le Département ;
- l'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir du Département.

#### Section 3 : Le Chef de département

**Article 39 :** Le Chef de département est élu parmi les professeurs ou à défaut les maîtres de conférences ou maîtres assistants du département, par le Conseil de département, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Il dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le Département à l'intérieur.

Il gère le budget ainsi que les locaux et équipements affectés au Département et propose l'engagement, dans les limites des prévisions budgétaires, des enseignants vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions d'enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

**Article 40 :** Le Chef de département est assisté dans sa mission par deux Chefs adjoints de département chargés respectivement des études et de la recherche. Les Chefs adjoints de département sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Chef de département. Le Chef de département désigne celui qui des Chefs adjoints, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

**Article 41 :** Sous l'autorité du Chef de département, le Chef adjoint chargé des études est responsable de la programmation et du bon déroulement des activités d'enseignement du département. A ce titre il préside le Conseil de discipline du département.

**Article 42 :** Sous l'autorité du Chef de département, le Chef adjoint chargé de la recherche coordonne les activités scientifiques du département. Il coordonne la préparation des thèses et mémoires, assure la publication et la diffusion des travaux de recherche au sein du département.

**Article 43 :** Dans ses fonctions administratives, le Chef de département est assisté par un Secrétaire de département. Sous l'autorité du Chef de département, le Secrétaire de département supervise le fonctionnement du Secrétariat, des archives et de la documentation du département.

En rapport avec le secrétariat général de l'Institut et les services administratifs et logistiques communs, il assiste le Chef de département dans la gestion du personnel, du budget, des locaux et équipements mis à la disposition du département.

**Article 44 :** Le Secrétaire de département est nommé par décision du Ministre de l'éducation nationale, sur proposition du Directeur général de l'Institut.

#### Chapitre VI : Les services communs d'appui scientifique et technique

**Article 45 :** L'Institut supérieur dispose des services communs d'appui scientifique suivants :

- la bibliothèque et les éditions universitaires ;
- les laboratoires et stations agrométéorologiques de l'Institut ;
- le service exploitation.

Ces services sont placés sous l'autorité du Directeur général de l'Institut. Ils sont dirigés par les Chefs, nommés par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil de l'Institut.

**Article 46 :** L'organisation interne et le mode de fonctionnement des services communs d'appui scientifique sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

#### Chapitre VII : Les services administratifs et logistiques communs.

**Article 47 :** L'Institut supérieur agronomique et vétérinaire dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- le secrétariat ;
- la division des affaires administratives et financières ( DAAF ) ;
- le service technique de l'Institut, chargé des projets et de maintenance ;
- le service des oeuvres universitaires ;
- le service du maintien d'ordre.

**Article 48 :** Les services administratifs et logistiques communs, à l'exception de celui du maintien d'ordre, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général de l'Institut.

Les Chefs de ces services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, parmi les enseignants-chercheurs, administrateurs civils ou Directeurs des services financiers et comptables, sur proposition du Directeur général. Le service de maintien d'ordre est placé sous l'autorité du Directeur général.

**Article 49 :** Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont déterminés par le règlement intérieur de l'Institut.

### TITRE III : MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### Chapitre VIII : Gestion administrative et financière

##### Section 1 : Le patrimoine et les ressources

**Article 50 :** Le patrimoine initial de l'Institut est constitué par les biens, meubles et immeubles, que l'Etat lui cède.

**Article 51 :** Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- les ressources provenant de la cession des biens et services ;

- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

##### Section 2 : Les charges

**Article 52 :** Les charges de l'Institut comprennent les dépenses de fonctionnement et notamment :

- les salaires du personnel et les fournitures ;
- les frais pédagogiques ( heures supplémentaires, stages des étudiants et des enseignants ) ;
- les charges sociales des étudiants ;
- le financement de la recherche ;
- les indemnités des charges administratives ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents ;
- le service de la dette.

##### Section 3 : Le budget et la comptabilité

**Article 53 :** Le budget de l'Institut s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre chaque année.

**Article 54 :** Le projet de budget annuel, préparé par le Secrétaire général, est soumis par le Directeur général à l'approbation du Conseil d'administration après avis du Conseil de l'Institut.

**Article 55 :** Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget. Il peut déléguer par écrit une partie de ses fonctions d'ordonnateur au Secrétaire général de l'Institut.

**Article 56 :** Dans leurs fonctions d'ordonnateur, le Directeur général et le Secrétaire général de l'Institut sont assistés du Chef de la Division des affaires administratives et financières.

**Article 57 :** Les règles de gestion budgétaires et comptables de l'Institut sont fixées conformément au régime financier des Etablissements publics.

##### Section 4 : Le personnel

**Article 58 :** Le personnel de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

**Article 59 :** Les fonctionnaires sont affectés à l'Institut à la demande du Directeur général pour les emplois prévus au cadre organique, et réservés aux fonctionnaires.

**Article 60 :** Sont pourvus par les fonctionnaires les emplois d'enseignants-chercheurs de l'Institut.

Faute de nationaux remplissant les conditions exigées par le Statut d'enseignants-chercheurs, les emplois réservés à ces fonctions peuvent être pourvus provisoirement par des étrangers remplissant les conditions exigées.

Les enseignants-chercheurs étrangers sont recrutés sur contrat à durée déterminée par le Directeur général, après avis du Ministre de tutelle et de celui chargé de la fonction publique.

**Article 61 :** Tous les emplois non concernés par les articles 59 et 60 ci-dessus sont pourvus par des agents contractuels et constituent le personnel propre de l'Institut qui assure la gestion.

#### Chapitre IX : Tutelle

**Article 62 :** La tutelle de l'Institut est exercée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Toutefois les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances. Cet avis est donné dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception par les services du Ministère des finances. L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

**Article 63 :** Le Ministre de tutelle met tout en oeuvre pour que les organes de l'Institut :

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements ;
- poursuivent l'objet social et la mission pour laquelle ils ont été créés ;

- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

**Article 64 :** La tutelle de l'Institut est exercée par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- de suspension, de constatation, de nullité ou d'annulation ;
- de substitution après mise en demeure formelle.

**Article 65 :** Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les emprunts à plus de cent jours de date ;
- les dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- les actes d'aliénation de biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière des marchés publics ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- le cadre organique des services de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire ;
- les participations financières.

**Article 66 :** Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les bilans, compte de résultats et affectation des bénéficiaires ;
- les budgets ou états de prévision, d'exploitation et de premier établissement ;
- le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- les actes d'aliénation des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre des programmes d'investissement ;
- le programme d'investissement et de financement et le programme annuel d'action ;
- le niveau général des rémunérations du personnel ainsi que le montant de jetons de présence, indemnités et avantages accordés aux Administrateurs, Président et Vice-président du Conseil d'administration ;
- le règlement intérieur.

**Article 67 :** Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'administration contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la consistance des biens et valeurs.

La suspension ne peut excéder trente jours.

- Le Ministre constate la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements ou aux dispositions statutaires.

**Article 68 :** Lorsque le Conseil d'administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il a fixé, se substituer à lui et prendre lui-même la décision. Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Chapitre X : Dispositions transitoires

**Article 69 :** Pendant la période transitoire, nécessaire pour la mise en place de nouvelles structures de l'Institut, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions du présent statut.

**Article 70 :** Pour la période transitoire, le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints et les Chefs de département sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les enseignants-chercheurs.

Le Secrétaire général de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

**Article 71 :** Le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints, le Secrétaire général, les Chefs de département, les Chefs adjoints de département sont chargés de préparer le règlement intérieur et de mettre en place de nouveaux Conseils de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire et de département, ainsi que le cadre organique, dans les dix mois qui suivent l'adoption du présent statut.

Le règlement intérieur, examiné par les nouveaux Conseils de département et de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire à leur session inaugurale et soumis à l'approbation du Conseil d'administration, sera publié par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 72 :** L'autonomie de gestion de l'Institut sera effective dès que son Conseil d'administration sera constitué et son budget autonome déterminé.

**Article 73 :** Les Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources animales, du plan, des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui, exception faite des dérogations prévues au Chapitre X ci-dessus, entre en vigueur à la date de sa signature.

**Article 74 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition réglementaire contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE

#### Décret D/91/165 du 24 juin 1991 portant statuts des Ballets nationaux de Guinée

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance O/91/029 du 24 mai 1991 créant trois Etablissements publics à caractère culturel ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 février 1991 ;

Décrète :

#### TITRE I : ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** Les Ballets nationaux de Guinée sont un Etablissement public à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère chargé de la culture.

Cet Etablissement public est soumis aux règles applicables aux Etablissements publics à caractère culturel.

**Article 2 :** Les Ballets nationaux de Guinée ont pour mission la création, la recherche, l'étude, l'adaptation, la fixation, la conservation, l'édition, la diffusion et la promotion d'œuvres artistiques appartenant au domaine des danses traditionnelles, afin de favoriser le progrès de l'art, de la danse et de la chorégraphie en Guinée. Leur action doit tendre à favoriser l'accès aux valeurs culturelles, transmises par le ballet, du public le plus large et le plus diversifié, à l'intérieur comme à l'extérieur.

A cet effet, ils organisent chaque année, éventuellement en collaboration avec d'autres groupes de ballets, des ateliers de création chorégraphique, de formation, de recherche, des spectacles, des conférences, des concours de ballets, etc.

Les Ballets nationaux de Guinée ont la faculté d'organiser dans les salles de spectacles mises à leur disposition des manifestations artistiques et culturelles diverses ( concerts, conférences, projections cinématographiques etc.) et de prendre part, avec l'accord du Ministre de tutelle, à des tournées ou à des festivals tant en Guinée qu'à l'étranger.

Ils peuvent également mener des actions de formation et de perfectionnement des professionnels du ballet, dans le cadre d'ateliers en son sein, sous l'autorité de leur Directeur.

Il peuvent en outre recevoir des stagiaires professionnels ou non, au sein de leur conservatoire de ballet.

**Article 3 :** Les Ballets nationaux comprennent trois ensembles inscrits dans le registre des valeurs patrimoniales de la République de Guinée. Ce sont :

- les Ballets africains ;
- le Ballet Djoliba ;
- les Percussions de Guinée.

**Article 4 :** Le Ballet Djoliba est le conservatoire national de ballet qui est chargé de la collecte et de la fixation des danses traditionnelles. Il forme les professionnels de ce domaine en République de

Guinée. Il est le passage privilégié de tout artiste à recruter dans l'un ou l'autre des deux ensembles des Ballets nationaux de Guinée.

**Article 5 :** Les Ballets africains et les Percussions de Guinée représentent la République de Guinée au marché international du spectacle de ballet.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Article 6 :** Le Ballet national de Guinée est placé sous le contrôle du Ministre chargé de la culture, qui veille au respect par l'établissement des grandes orientations définies en matière de création et de diffusion.

Le Ministre de la culture est informé du programme artistique de la saison et des modifications apportées à ce programme en cours de saison ; il saisit le Ministre de l'économie et des finances sur le budget de l'établissement, ses modifications éventuelles en cours d'exercice ainsi que le compte financier et le bilan.

**Article 7 :** Les Ballets nationaux de Guinée sont dirigés par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la culture.

**Article 8 :** Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les Ballets nationaux.

Il prépare, sous sa responsabilité, le programme d'activités de la saison et en assure l'exécution. Il établit l'organisation générale des services d'exploitation et en dirige le fonctionnement. Il engage et révoque, sur proposition des Directeurs des ensembles relevant des Ballets nationaux, le personnel artistique, administratif et technique conformément aux règles applicables aux établissements publics. Il prépare le budget et engage les dépenses.

Dans l'exécution de sa mission, le Directeur est assisté des Directeurs des ensembles artistiques relevant des Ballets nationaux, d'un agent comptable et d'un secrétaire administratif.

**Article 9 :** Les ensembles artistiques relevant des Ballets nationaux de Guinée sont dirigés chacun par un Directeur artistique et technique.

**Article 10 :** Le Directeur des Ballets nationaux de Guinée agit en étroite collaboration avec la direction des ensembles artistiques pour toute question touchant au fonctionnement et au développement de ces ensembles ;

**Article 11 :** Il est institué un Conseil consultatif auprès des Ballets nationaux, qui donne son avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant leur fonctionnement et leur développement. Un arrêté du Ministre chargé de la culture précisera le mode de fonctionnement du Conseil.

## TITRE III : REGIME FINANCIER

**Article 12 :** Les Ballets nationaux de Guinée sont régis par les règles de la comptabilité publique.

**Article 13 :** Les ressources des Ballets nationaux de Guinée comprennent notamment :

1. les biens meubles et immeubles leur appartenant ;
2. les recettes de production et co-production ;
3. les revenus découlant des stages, séminaires, ateliers et autres activités de recherche et de formation ;
4. le produit de la concession à des tiers de divers services ;
5. les legs, libéralités, subventions, fonds de sponsoring et fonds de concours de toutes natures, autorisés par la loi ;
6. les emprunts éventuels contractés auprès de tiers ;
7. la subvention annuelle accordée par l'Etat.

**Article 14 :** Les dépenses des Ballets nationaux de Guinée comprennent notamment :

1. la rémunération du personnel artistique, administratif et technique de l'établissement ;
2. les frais administratifs ;
3. les dépenses liées aux activités de recherche, de création, de formation, de production et de diffusion dans les domaines touchant aux objectifs des Ballets nationaux ;
4. les dépenses locatives relatives aux locaux qui sont mis à la disposition des Ballets, les frais d'entretien des lieux et du matériel ainsi que les réparations de toute nature consécutives aux dégra-

datations résultant de l'exploitation ;

5. les impôts et contributions auxquels sont soumis les Etablissements publics à vocation culturelle, ainsi que les remboursements des prêts éventuels.

## TITRE IV : RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET RETRAITE

**Article 15 :** Le personnel des Ballets nationaux de Guinée comprend :

- le personnel non artistique ( administratif, technique et agents assimilés ) ;
- le personnel artistique ( les Directeurs artistiques, danseurs, musiciens, chorégraphes, décorateurs, costumiers etc).

**Article 16 :** Le personnel non-artistique est placé sous le régime de la Fonction publique guinéenne.

Le personnel artistique est embauché sur contrat pour une durée déterminée, à titre exclusif ou non, selon un statut défini par " le Statut des artistes des Ensembles artistiques nationaux".

**Article 17 :** Les artistes des Ballets nationaux de Guinée sont recrutés en fonction de critères définis par un texte réglementaire, sur contrat renouvelable de trois ans, aux postes vacants prévus dans le cadre organique.

Il s'avancent conformément aux dispositions du Statut des artistes des Ensembles artistiques nationaux.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 18 :** Les artistes des Ensembles artistiques nationaux en service à la date de signature du présent décret et qui satisfont aux critères de maintien au sein de la troupe à laquelle ils appartiennent, seront automatiquement recrutés et reclassés selon les dispositions des statuts des Ballets nationaux de Guinée et du Statut particulier des artistes des Ensembles artistiques nationaux.

**Article 19 :** Les artistes des Ensembles artistiques nationaux en service à la date de signature du présent décret restent dans la Fonction publique guinéenne jusqu'à leur prise en charge par les Ballets nationaux.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 20 :** Un arrêté du Ministre chargé de la culture précisera les détails des règles et modalités de fonctionnement des Ballets nationaux de Guinée.

**Article 21 :** Le Ministre chargé de la culture, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du plan et le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

**Article 22 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/166 du 24 juin 1991 fixant les statuts de l'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
  - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
  - Vu l'ordonnance O/91/029 du 24 mai 1991 créant trois Etablissements publics à caractère culturel ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 février 1991 ;

Décrète :

## TITRE I : ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** L'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée est un Etablissement public à caractère culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du

Ministère chargé de la culture.

Cet Etablissement public est soumis aux règles applicables aux Etablissements publics à caractère culturel.

**Article 2 :** L'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée a pour mission la création, la conservation, l'édition, la diffusion, la promotion d'oeuvres musicales traditionnelles afin de favoriser le progrès de la musique traditionnelle en Guinée. Son action doit tendre à favoriser l'accès du public le plus large et le plus diversifié, de l'intérieur et de l'extérieur du pays, aux valeurs culturelles transmises par la musique traditionnelle.

A cet effet, il organise chaque année, sous l'égide de la direction nationale de la culture et en collaboration avec d'autres groupes de musique traditionnelle, des ateliers de création musicale, des spectacles, des conférences, des concours de musique (composition, adaptation, régie, interprétation, direction de groupe, etc.).

L'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée a la faculté d'organiser, dans les salles de spectacles mises à sa disposition, des manifestations artistiques et culturelles diverses (concerts, conférences, projections cinématographiques, etc.) et de prendre part, avec l'accord du Ministre de tutelle, à des tournées ou à des festivals, tant en Guinée qu'à l'étranger.

L'Ensemble symphonique peut également mener des actions de formation et de perfectionnement des professionnels de la musique traditionnelle dans le cadre d'ateliers en son sein sous l'autorité de son Directeur.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Article 3 :** L'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée est placé sous le contrôle du Ministre chargé de la culture, qui veille au respect par l'établissement des grandes orientations définies en matière de création et de diffusion.

Le Ministre de la culture est informé du programme artistique de la saison et des modifications apportées à ce programme en cours de saison; il saisit le Ministre de l'économie et des finances sur le budget de l'établissement, ses modifications éventuelles en cours d'exercice ainsi que le compte financier et le bilan.

**Article 4 :** L'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la culture.

**Article 5 :** Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Ensemble. Il prépare, sous sa responsabilité, le programme d'activités de la saison et en assure l'exécution. Il établit l'organisation générale des services d'exploitation et dirige le fonctionnement. Il engage et révoque, en accord avec l'autorité de tutelle, le personnel artistique, administratif et technique. Il prépare le budget et engage les dépenses. Dans l'exécution de sa mission, le Directeur est assisté d'un Directeur artistique, d'un régisseur, d'un agent comptable et d'un secrétaire administratif.

**Article 6 :** Il est institué un Conseil consultatif auprès de l'Ensemble symphonique, qui donne son avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement et le développement de la compagnie.

Un arrêté du Ministre chargé de la culture précisera le mode de fonctionnement du Conseil.

## TITRE III : REGIME FINANCIER

**Article 7 :** L'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée est régi par les règles de la comptabilité publique.

**Article 8 :** Les ressources de l'Ensemble comprennent notamment:

1. les biens meubles et immeubles appartenant à l'Ensemble;
2. les recettes de production et de co-production;
3. les revenus découlant des stages, séminaires, ateliers et autres activités de recherche et de formation;
4. le produit de la concession à des tiers de divers services;
5. les legs, libéralités, subventions, fonds de sponsoring et fonds de concours de toute nature autorisés par la loi;
6. les emprunts éventuels contractés auprès des tiers;
7. la subvention de fonctionnement fixée chaque année par l'Etat.

**Article 9 :** Les dépenses de l'Ensemble comprennent notamment: 1. la rémunération du personnel artistique, administratif et

technique de l'Etablissement;

2. les frais administratifs;

3. les dépenses liées aux activités de recherche, de création, de formation, de production et de diffusion dans les domaines touchant aux objectifs de l'Ensemble;

4. les dépenses locatives relatives aux locaux qui sont mis à la disposition de l'Ensemble, les frais d'entretien des lieux et du matériel ainsi que les réparations de toute nature consécutives aux dégradations résultant de l'exploitation;

5. les impôts et contributions auxquels sont soumis les Etablissements publics à vocation culturelle, ainsi que les remboursements des prêts éventuels.

## TITRE IV : RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET RETRAITE

**Article 10 :** Le personnel de l'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée comprend:

- le personnel artistique ( danseurs, musiciens, chorégraphes, décorateurs, costumiers etc.)

- le personnel non artistique ( administratif, technique et agents assimilés).

**Article 11 :** Le personnel artistique est embauché sur contrat pour une durée déterminée, à titre exclusif ou non, selon un statut défini par "le Statut particulier des artistes des Ensembles artistiques nationaux".

Le personnel non artistique est placé sous le régime de la Fonction publique guinéenne.

**Article 12 :** Les artistes de l'Ensemble sont recrutés en fonction de critères définis par un texte réglementaire, sur contrat renouvelable de trois ans, aux postes vacants prévus dans le cadre organique.

Ils avancent conformément aux dispositions établies par le Statut des artistes des Ensembles artistiques nationaux.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 13 :** Les artistes de l'Ensemble instrumental et choral national en service à la date de signature du présent décret et qui satisferont aux critères de maintien au sein de la troupe à laquelle ils appartiennent, seront automatiquement recrutés et reclassés selon les dispositions des statuts de l'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée et du Statut des artistes des Ensembles artistiques nationaux.

**Article 14 :** Les artistes de l'Ensemble instrumental et choral national en service à la date de signature du présent décret restent intégrés à la Fonction publique guinéenne jusqu'à leur prise en charge par l'Ensemble symphonique traditionnel.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Un arrêté du Ministre chargé de la culture précisera les règles et modalités de fonctionnement de l'Ensemble symphonique traditionnel de Guinée.

**Article 16 :** Le Ministre chargé de la culture, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du plan et de la coopération internationale et le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

**Article 17 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/167 du 24 juin 1991 fixant les attributions et l'organisation des services des Communautés rurales de développement.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990;

- Vu l'ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des Communautés rurales de développement ;  
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République ;

Décète :

### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Les services de la Communauté rurale de développement ont pour mission la mise en œuvre des délibérations du Conseil communautaire et l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans les domaines des compétences d'intérêt communautaire.

### Chapitre II : Organisation

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, la Communauté rurale de développement dispose de deux catégories de services :

- a - les Services techniques
- b - le Service du receveur.

#### Section 1 : Les Services techniques

**Article 3 :** Les Services techniques de la C.R.D. sont notamment chargés :

- de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- de la gestion des domaines publics et privés de la C.R.D. ;
- de la protection de l'environnement ;
- de la gestion de l'état civil ;
- de la gestion des domaines publics et privés de la C.R.D. ;
- de la protection des recettes et la conservation des fonds de la C.R.D.

**Article 4 :** Les Services techniques de la C.R.D. sont placés sous l'autorité du Secrétaire communautaire. Ils comprennent :

- un service de l'état civil et du recensement de la population ;
- un service d'hygiène et de salubrité publique ;
- un service des marchés ;
- un service socio-culturel.

**Article 5 :** Le service de l'état civil et du recensement de la population est chargé :

- de rédiger les actes d'état civil et d'en délivrer les extraits ;
- de promouvoir et d'améliorer le système de collecte et d'enregistrement des frais d'état civil au niveau des districts ;
- de centraliser et d'exploiter les données d'état civil au niveau de la C.R.D. ;
- de gérer les archives de l'état civil ;
- de procéder au recensement de la population de la C.R.D. ;
- d'établir les statistiques démographiques de la C.R.D.

**Article 6 :** Le service d'hygiène et de salubrité est chargé :

- de veiller, en collaboration avec le Comité de gestion, sur le bon fonctionnement du centre de santé ;
- de participer également, en collaboration avec les membres du Comité de gestion, à la mobilisation sociale des populations en faveur du centre de santé ;
- d'organiser la lutte contre les animaux domestiques en divagation et les animaux nuisibles en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de contrôler la qualité de tous les produits d'origine animale ou végétale, frais ou transformés, destinés à l'alimentation de la population sur les marchés de la C.R.D. et d'empêcher la vente de tous produits périmés.

**Article 7 :** Le service des marchés est chargé :

- de percevoir et de verser à la caisse du Receveur communautaire les produits des diverses taxes de marché ;
- d'assurer le maintien de l'hygiène et de la salubrité au sein des marchés de la C.R.D. ;
- de veiller au maintien de l'ordre public à l'intérieur des marchés ;
- de procéder au règlement des litiges survenus entre les différents usagers à l'intérieur des marchés.

**Article 8 :** Le service socio-culturel est chargé :

- de promouvoir, au niveau de la Communauté rurale, des associa-

tions sportives, culturelles et artistiques et d'en assurer la coordination ;

- d'aider à l'organisation au niveau de la C.R.D. des manifestations sportives, culturelles et artistiques à caractère inter-district ou inter-communautaire ;
- de favoriser la participation des organisations de jeunesse, des associations sportives, culturelles et artistiques de la C.R.D. aux manifestations préfectorales régionales ou internationales ;
- d'aider à la création et au développement des infrastructures sportives, culturelles au niveau de la C.R.D. ;
- d'assurer la promotion et la conservation du patrimoine culturel et historique placé sous sa protection.

#### Section 2 : Le Service du receveur

**Article 9 :** Le Service du receveur est notamment chargé :

- de la tenue de la comptabilité de la C.R.D. ;
- de la perception des recettes dont le recouvrement est ordonné par le Président ;
- de la conservation et de la gestion des fonds déposés à la caisse de la C.R.D. ;
- du paiement des dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement alloués et des liquidités disponibles ;
- de la vérification de la régularité des actes que le Président lui adresse ;
- de l'établissement, en fin d'exercice, du compte de gestion.

**Article 10 :** Pour accomplir sa mission, le service du receveur comprend, en plus du receveur communautaire, deux préposés dont :

- un chargé des recettes et,
- l'autre chargé des dépenses.

#### Chapitre III : Dispositions finales

**Article 11 :** Les services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité hiérarchique du Sous-préfet, doivent apporter l'assistance technique nécessaire aux Communautés rurales de développement dans l'exécution de leurs projets de développement.

L'organisation et les attributions des Services déconcentrés de la Sous-préfecture feront l'objet d'un texte séparé.

**Article 12 :** Les Services techniques et le Service du receveur ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 13 :** Les chargés de Services technique et leurs assistants seront nommés par arrêté du Président de la C.R.D. après avis conforme du Préfet.

**Article 14 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE

#### Décret D/91/168 du 24 juin 1991 nommant le Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Maroco-Guinéenne, BPMG

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Soriba TOURE, Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances, est nommé Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Maroco-Guinéenne, B.P.M.G.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/169 du 24 juin 1991 nommant un représentant de l'Etat au Conseil d'administration de la Banque Populaire Maroc- Guinéenne, BPMG.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Ibrahim Sory SANGARE, Directeur du Département de la monnaie à la BCRG, est nommé membre du Conseil d'administration de la Banque Populaire Maroc- Guinéenne, B.P.M.G.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/170 du 24 juin 1991 accordant une bourse d'études post- universitaires en République de Pologne.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post- universitaires de 4 ans en République de Pologne est accordée à Monsieur Mamadi Koumba DIAWARA, dans la spécialité Chimie, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller- retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/171 du 24 juin 1991 abrogeant les dispositions de la Section 5 du décret D/91/029 du 26 février 1991 portant création du Projet Agricole Pilote de Kolenté, P.A.P.K.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Les dispositions de la Section 5, articles 39 et 40 relative au Service de développement coopératif du décret 91/029 du 26 février 1991 portant création du Projet Pilote de Kolenté sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/172 du 24 juin 1991 portant rectification de l'article 3 du décret n° 179/PRG/SGG/90 du 10 septembre 1990 nommant les Inspecteurs régionaux et les Directeurs préfectoraux de l'éducation.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** L'article 3 du décret n° 179/PRG/SGG/90 du 10 septembre 1990 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**"Article 3 :** Monsieur Harouna TOURE, Professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Dalaba, en remplacement de Monsieur Karifa KOUROUMA mis à la disposition de l'Inspection régionale de l'éducation de Kindia."

Lire :

**"Article 3 :** Monsieur Harouna TOURE, Professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Dalaba, en remplacement de Monsieur Karifa SANO, mis à la disposition de l'Inspection régionale de l'Education de Kindia."

**Le reste du décret est sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/173 du 24 juin 1991 visant l'accélération des procédures de passation et de règlement des marchés publics**

Le Président de la République,

- Vu le Code des marchés publics ;
  - Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/90 du 31 décembre 1990 ;
  - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
  - Vu l'ordonnance O/91/010 du 22 janvier 1991 portant loi de finances pour 1991 ;
  - Vu le décret n° 204/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant composition et fonctionnement du Comité consultatif des marchés publics ;
  - Vu le décret n° 205/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant application du Code des marchés publics ;
  - Vu le décret n° 213/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services ;
  - Vu le décret n° 214/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 28 mai 1991 ;

Décète :

**Chapitre I : De la préparation de l'appel d'offres**

**Article 1 :** Pour l'engagement de tout projet d'investissement public nécessitant le concours d'un ou de plusieurs bureaux d'études, le délai maximal de sélection et de recrutement des ingénieurs conseils est de trois mois ;

Dans ce délai est inclus le temps nécessaire à la constitution du dossier d'appel d'offres. Ce délai court à partir de la date de publication de l'avis d'appel d'offres ou de la date d'établissement de la "short list" d'ingénieurs conseils à consulter et il s'entend en excluant le délai nécessaire à l'approbation du choix par le (s) bailleurs de fonds concerné (s).

**Article 2 :** Pour les marchés relevant de la compétence de la Commission interministérielle de dépouillement et du jugement des offres, le délai maximum d'approbation du dossier d'appel d'offres par le Ministère chargé des finances est de dix jours.

Pour les marchés relevant de la compétence de la Commission nationale des grands marchés publics, ce délai est de quinze jours. Les délais précédents s'entendent à partir de la date de réception du dossier d'appel d'offres par le Ministère chargé des finances. Ces délais comprennent le temps nécessaire aux consultations que ce Ministère pourra effectuer auprès des autres Ministères concernés, à savoir le Ministère chargé du plan et le Ministère chargé du contrôle économique et financier.

**Article 3 :** En cas d'appel d'offres restreint sur " short list", le Comité consultatif des marchés publics dispose d'un délai maximum de dix jours pour se prononcer sur la " short list" établie par le Ministère technique. Ce délai peut être ramené à sept jours en cas d'urgence.

## Chapitre II : Du lancement de l'appel d'offres

**Article 4 :** Le lancement de l'appel d'offres doit être effectué dès l'achèvement du dossier y afférent.

**Article 5 :** De façon générale, le délai de dépôt des offres des candidats est fixé à un mois pour les appels d'offres nationaux et à un mois et demi pour les appels d'offres internationaux. Toutefois, ce dernier délai peut être étendu à deux mois en cas de visite obligatoire sur le terrain.

Ces divers délais sont stipulés sous réserve de prescriptions différentes de la part des bailleurs de fonds.

**Article 6 :** Pour les appels d'offres ouverts, les délais mentionnés au précédent article courent à partir de la date de publication de l'appel d'offres dans le Bulletin officiel des marchés publics édité par le Ministère chargé des finances.

Pour les appels d'offres restreints sur " short list", ces délais courent à partir de la date d'envoi du dossier de consultation ou à partir de celle de son retrait par le candidat.

Au cas où la procédure de pré-qualification serait utilisée, le délai maximal de présélection des entreprises ne doit pas dépasser trois mois.

**Article 7 :** L'ouverture des plis doit impérativement être effectuée à la date fixée par le dossier d'appel d'offres.

Une semaine au moins avant l'ouverture des plis, la personne publique organisant la consultation doit transmettre un exemplaire du dossier d'appel d'offres à chaque membre de la Commission compétente.

**Article 8 :** Les candidats doivent présenter leur offre en autant d'exemplaires que de membres de la Commission compétente. De plus l'exemplaire de référence de chaque offre, destiné au Président de la Commission, doit être paraphé par tous les membres présents.

Par la suite, l'examen de ces exemplaires par les membres de la Commission ne peut se faire qu'à l'intérieur des locaux administratifs concernés, c'est à dire ceux de la personne publique organisant la consultation pour les marchés relevant de la compétence de la Commission interministérielle de dépouillement et de jugement des offres ou ceux du Ministère chargé du contrôle économique et financier pour les marchés relevant de la compétence de la Commission nationale des grands marchés publics.

Le ou les membres des Commissions précitées n'ayant pas observé la précédente règle seront des saisis de leur pouvoir de vote lors de l'attribution du marché.

## Chapitre III : De l'analyse des offres et de l'attribution du marché.

**Article 9 :** La Commission de dépouillement des offres doit procéder en public à l'ouverture des plis ainsi qu'aux vérifications de conformité des offres par rapport aux stipulations du cahier des charges d'une part, et par rapport aux obligations minimales prévues par le Code des marchés publics d'autre part.

Au cours de cette séance publique, la Commission peut procéder à l'éclaircissement des offres en cas de besoin.

A l'issue de cette même séance, la Commission dresse un procès-verbal de la conformité des offres présentées et elle arrête la liste définitive des entreprises dont les offres seront en compétition.

**Article 10 :** Sauf dans l'hypothèse prévue au troisième alinéa de l'article 12 ci-après, le choix de l'entreprise adjudicataire ne doit pas prendre plus d'un mois à partir de la date d'ouverture des plis pour les marchés relevant de la compétence de la Commission nationale des grands marchés publics.

Pour les autres marchés relevant de la compétence de la Commission interministérielle ce délai ne peut excéder trois semaines.

**Article 11 :** Conformément aux articles 37, 38, 51 du Code de marchés publics, la Commission compétente désigne un rapporteur chargé de l'étude technique et financière des offres. Ce rapporteur, qui peut être le représentant du maître d'ouvrage délégué s'il existe,

doit parapher chacune des pages de son rapport avant de le remettre à la Commission.

**Article 12 :** La Commission compétente vérifie la conformité des résultats de l'analyse avec les conditions prévues dans les documents du dossier d'appel d'offres.

En cas d'approbation du rapport par la Commission, chacun de ses membres doit en parapher chacune des pages;

Dans le cas contraire, la Commission doit formuler des propositions définitives sur la base d'une contre-expertise dont la réalisation ne devra pas excéder quinze jours pour les marchés relevant de la compétence de la Commission nationale des grands marchés publics et sept jours pour ceux relevant de la compétence de la Commission interministérielle.

**Article 13 :** Au cas où les délais précédents seraient dépassés sans qu'une décision d'attribution du marché ait été prise par la Commission compétente, le Ministre chargé des finances a la possibilité de supprimer la réservation des crédits correspondants, lorsqu'il s'agit d'une opération financée sur le budget national.

**Article 14 :** Pour le contrat d'études et de supervision, l'ouverture des offres financières ne doit être effectuée qu'une fois réalisé et approuvé le rapport technique, sauf disposition contraire du bailleur de fonds.

**Article 15 :** En cas d'approbation du rapport d'analyse des offres, la Commission interministérielle doit désigner l'entreprise adjudicataire dans les soixante douze heures suivant la date de remise du susdit rapport.

Pour les grands marchés, la Commission nationale doit désigner l'entreprise adjudicataire dans un délai maximum de sept jours francs suivant la date de remise du rapport d'évaluation des offres. Dans les deux cas, ce rapport doit être joint à l'appui du procès-verbal d'attribution.

**Article 16 :** Les décisions des différentes Commissions doivent être respectées. Elles ne peuvent être remises en cause que si des carences notoires sont constatées. En leur absence, les marchés établis contrairement aux décisions de ces Commissions ne pourront être approuvés par l'autorité approbatrice compétente;

## Chapitre IV : De la préparation et de la signature du contrat de marché.

**Article 17 :** Dans les sept jours qui suivent l'adjudication, le projet de contrat doit être introduit dans le circuit d'approbation.

**Article 18 :** Une fois le contrat mis au point par le Ministère technique, les membres de la Commission compétente qui ont participé à la désignation de l'entreprise adjudicataire ont une semaine pour examiner et approuver ledit contrat par l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné du projet de marché, doit ensuite être adressé à chaque département ministériel concerné qui a un délai maximal de sept jours francs pour apposer sa signature sur le contrat de marché;

**Article 19 :** Seuls les Chefs de département ont la capacité légale de signer les contrats de marché, tout autre signature étant superflue. De plus, les contrats doivent être paraphés sur chacune de leurs pages par les personnes désignées à cet effet par les Chefs de département.

**Article 20 :** Les Chefs de département peuvent donner délégation de signature des contrats dans les conditions qu'ils fixeront par arrêté. Cette délégation s'applique d'office dès lors que la durée de l'absence du signataire en titre est supérieure à sept jours.

## Chapitre V : De la notification du contrat de marché.

**Article 21 :** La notification du marché par le Ministère technique à l'entreprise adjudicataire doit intervenir au plus tard dans les huit jours suivant l'approbation dudit marché.

**Article 22 :** Entre la date d'attribution du marché par la Commission compétente et la date d'approbation du contrat, aucune modification des termes de ce dernier n'est admise sous peine de nullité dudit contrat. Il en sera de même au cas où une modification surviendrait

entre la date d'approbation du contrat et celle de sa notification.

#### Chapitre VI : Du règlement du marché

**Article 23 :** Pour le règlement des entreprises, le délai maximal entre la présentation officielle d'un décompte et son paiement est de quarante cinq jours.

**Article 24 :** Chaque département ministériel concerné doit traiter une autorisation de décaissement dans un délai maximum de sept jours après présentation du décompte. Au delà, l'autorisation devient automatique si un refus dûment motivé par écrit n'a pas été émis dans le délai imparti.

Si il s'agit de la réalisation d'une action prévue au programme d'investissement public, l'entrepreneur est alors autorisé à présenter ensuite, au Ministère chargé du plan, une copie de son décompte accompagné d'un justificatif de la date de dépôt au Ministère technique.

Si, dans un nouveau délai de sept jours, l'autorisation de décaissement n'a pas été traitée par le Ministère chargé du plan, l'entrepreneur est alors autorisée à présenter, au Ministère chargé des finances, une nouvelle copie du décompte accompagné des justificatifs des dates de dépôt au Ministère chargé du plan et au Ministère technique.

**Article 25 :** Le présent décret, qui rentre en vigueur au jour de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE

#### Décret D/91/174 du 24 juin 1991 nommant les Directeurs préfectoraux de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics.

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement ;

Décrète :

**Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions de Directeurs préfectoraux de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics, les cadres ci-après :

**Directeur préfectoral de Forécariah :** Monsieur Mohamed Malck CAMARA, Ingénieur des mines H/A, précédemment en service à la Direction nationale des mines ( Division contrôle-minier).

**Directeur préfectoral de Siguiri :** Monsieur Sira Mady KOUROUMBA, Ingénieur géologue, H/A, précédemment Inspecteur des mines de Kankan.

**Directeur préfectoral de Fria :** Monsieur Conde KOULOU MBA, Ingénieur géologue, H/A, précédemment en service à la Direction préfectorale des mines de Coyah.

**Directeur préfectoral de Dinguiraye :** Monsieur BAH Ibrahim, Ingénieur des mines, H/A, précédemment en service à la Direction nationale des mines ( Chef des travaux du Projet minier AFRO-WEST).

**Directeur préfectoral de Kérouané :** Monsieur KEITA Sekou Saladou, Ingénieur géologue, H/A, précédemment en service à la Direction préfectorale des mines de Siguiri.

**Directeur préfectoral de Lola :** Monsieur Lanwaye Ce MAMY, Ingénieur des mines, H/A précédemment Inspecteur des mines de Kindia.

**Directeur préfectoral de Pita :** Monsieur DIALLO Alpha Mamadou, Ingénieur des mines H/A, précédemment en service à la Direction nationale des mines ( Division études des projets ).

**Directeur préfectoral de de Yomou :** Monsieur Koné CECE Joseph Ingénieur géologue, H/A/ précédemment Inspecteur des mines de Labé.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 1991  
Général Lansana CONTE

#### Décret D/91/177 du 29 juin 1991 rectifiant les articles 43, 50 et 54 du décret 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut de leurs titulaires.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut de leurs titulaires ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

**Article 1 :** Sont rectifiés comme suit les articles ci-dessus référencés du décret 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, en ce qui concerne la nomination aux fonctions de chargés de recherche, la durée du mandat des maîtres de recherches et les conditions de nomination et de révocation des Directeurs de recherches.

Au lieu de :

" **Article 43 :** Les chargés de recherches sont nommés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent décret pour une durée indéterminée.

**Article 50 :** Les dispositions de l'article 32 ci-dessus concernant la durée du mandat des maîtres de conférences et conditions de leur révocation s'appliquent également aux maîtres de recherches.

**Article 54 :** Les Directeurs de recherches sont choisis parmi les maîtres de recherches ou maîtres de conférences ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leurs fonctions. Les conditions de nomination et de révocation des Directeurs de recherches sont celles prévues aux articles 31 et 32 du présent décret concernant les Professeurs de l'enseignement supérieur."

Lire :

" **Article 43 :** Les chargés de recherches sont nommés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent décret, pour une durée déterminée.

**Article 50 :** Les dispositions de l'article 28 ci-dessus concernant la durée du mandat des maîtres de conférences et conditions de leur révocation s'appliquent également aux maîtres de recherches.

**Article 54 :** Les Directeurs de recherches sont choisis parmi les maîtres de recherches ou maîtres de conférences ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leurs fonctions.

Les conditions de nomination et de révocation des Directeurs de recherches sont celles prévues aux articles 32 et 33 du présent décret concernant les Professeurs de l'enseignement supérieur."

Le reste sans changement

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 1991  
Général Lansana CONTE

#### Décret D/91/179 du 29 juin 1991 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé au Ministère de l'éducation nationale, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 5,

6, 10 et partie des parcelles n° 9, 13 et 14 du lot 63 objet des titres fonciers n° 183, 330, 384, 390 et 401 de Conakry I, d'une contenance de 3.786,25 mètres carrés en vue de l'édification d'un groupe scolaire de 14 classes.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux règles et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) le nettoyage et la clôture des parcelles au plus tard six mois après la signature du présent décret,
- 2°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 1991  
Général Lansana CONTE

---

**ARRETE**

---

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**DIRECTION NATIONALE DES INVESTISSEMENT PUBLICS**

**Arrêté A/91/02898/MPCI/CNL du 28 mai 1991 portant  
cession de l'usine Gari de Faranah aux anciens travailleurs.**

Le Ministre :

Arrête :

**Article 1 :** L'usine Gari de Faranah comprenant :

- 1°) une chaîne de fabrication de gari,
  - 2°) une chaîne de fabrication d'aliments de bétail,
  - 3°) un hangar métallique de 600 m<sup>2</sup>,
  - 4°) et une clôture en grillage métallique de 470 m,
- est cédée aux six anciens travailleurs désignés par arrêté n° 3882/MRHI - PME du 8 juillet 1986 pour la maintenance de l'Unité.

**Article 2 :** Le prix de cession de ces actifs est fixé à 25.000.000 FG (vingt cinq millions de francs guinéens), payable en deux annuités égales et successives de douze millions cinq cent mille FG chacune. Le premier paiement interviendra à la fin du 5<sup>ème</sup> exercice. Tout retard de paiement qui excéderait trente jours sera majoré de plein droit, et sans notification préalable, d'un intérêt calculé, pour chaque jour de retard, au taux de 20 % (vingt pour cent) l'an, et ceci, sans préjudice de tout autre recours en droit ou équité.

**Article 3 :** Les repreneurs négocieront un bail emphytéotique avec les autorités communales locales et voisines pour l'exploitation des parcelles agricoles nécessaires.

**Article 4 :** Aucun élément des actifs cédés ne peut être vendu, cédé ou faire l'objet d'une caution de garantie avant la 10<sup>ème</sup> année du paiement intégral de la valeur de cession, et sans le consentement notifié de chacun des six repreneurs.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

---

---

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.  
Conakry

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

#### ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
B.P. 263 - Conakry  
( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

#### ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/031 du 09 juillet 1991 modifiant l'alinéa 2 de l'article 71 de l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée 159
- Ordonnance O/91/032 du 09 juillet 1991 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/AGR/91/19 signé le 8 mai 1991 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, FAD 160

#### DECRETS

- Décret D/91/178 du 29 juin 1991 modifiant les articles 1,4 et 8 du décret 195/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique. 160
- Décret D/91/181 du 09 juillet 1991 portant application interne des actes réglementant les marchés financés par le Fonds Européen de Développement FED. 160
- Décret D/91/182 du 09 juillet 1991 abrogeant le décret 103/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant attributions et organisation du Centre d'Administration Automobile de Conakry, CADAC. 161
- Décret D/91/184 du juillet 1991 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah. 161
- Décret D/91/185 du 13 juillet 1991 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké 161
- Décret D/91/186 du 13 juillet 1991 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah. 162
- Décret D/91/187 du 15 juillet 1991 nommant des hauts fonctionnaires de la ville de Conakry 162

#### ARRETES

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté A/91/01697/MJ du 09 mars 1991 autorisant Monsieur SOW Goureissi à exercer la profession d'avocat d'affaires. 163

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Arrêté A/91/04165/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des Conseillers communaux de la Guinée maritime 163
- Arrêté A/91/04166/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des Conseillers communaux de la Moyenne Guinée 164
- Arrêté A/91/04167/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des Conseillers communaux de la Haute Guinée 165
- Arrêté A/91/04168/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des Conseillers communaux de la Guinée forestière 166

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

- Arrêté A/91 08341/MARA/CAB du 02 juillet 1991 attribuant un domaine agricole sis à Kenendé, S/P centrale de Dubréka. 167

#### MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté A/91/02527/MRNE/SGG du 03 mai 1991 accordant permis de recherches minières. 168

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté A/91/04332/MTTP/SGG du 20 juillet 1991 fixant les redevances passagers des transports aériens et les modalités de perception 168

#### ANNONCE LEGALE

168

#### ORDONNANCES

Ordonnance O/91/031 du 09 juillet 1991 modifiant l'alinéa 2 de l'article 71 de l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

- Vu l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance O/91/027 du 13 mai 1991 portant modification de l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990;

Ordonne :

**Article 1 :** L'alinéa 2 de l'article 71 de l'ordonnance ci-dessus visée est modifié ainsi que suit :

**"Article 71 alinéa 2 nouveau :** Est élu premier Adjoint au Maire la tête de liste ayant obtenu le suffrage le plus élevé après la liste du Maire élu.

Le 2ème Adjoint sera la tête de liste ayant obtenu le suffrage le plus élevé après les deux premières têtes de liste, et ainsi de suite".

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 09 juillet 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/032 du 09 juillet 1991 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/AGR/91/19 signé le 8 mai 1991 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, FAD.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n° F/GUI/AGR/91/19 signé le 8 mai 1991 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, FAD, d'un montant de quinze millions d'unités de compte FAD (15.000.000 UCF) pour le financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet palmier à huile et d'hévéa de Dieké

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 09 juillet 1991  
Général Lansana CONTE

## DECRETS

**Décret D/91/178 du 29 juin 1991 modifiant les articles 1,4 et 8 du décret 195/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique**

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement structurel du Gouvernement de la République;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée.

Décète :

**Article 1 nouveau :** Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique et de réforme administrative.

A cet effet, il est chargé en particulier :

- de la gestion prévisionnelle du personnel de l'Etat, des Collectivités décentralisées, des Etablissements publics à caractère administratif, programme et projet de développement de la gestion centralisée du personnel de l'administration civile de l'Etat ;
- du recrutement des fonctionnaires et des agents contractuels pour les emplois permanents de l'Etat ;
- du perfectionnement et de la formation en cours d'emploi en administration et gestion publique ;
- de la planification et de la gestion du perfectionnement du personnel civil de l'Etat, notamment des bourses de perfectionnement à l'étranger ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat ;
- de la conception, de la coordination et du suivi des mesures de la réforme administrative ;
- de l'examen de toute étude et du visa de tout projet de texte susceptible de créer un service public de l'Etat, des Collectivités décentralisées ou de modifier leur organisation, attributions, mode de fonctionnement et cadre organique ;
- de l'organisation et de la mise en oeuvre du système de la protection sociale du personnel de l'administration de l'Etat, des Etablissements administratifs et des Collectivités décentralisées.

**Article 4 nouveau :** Pour assurer sa mission, le Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique comporte :

- un Secrétariat général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- un Bureau de Stratégies et Programmes de Réforme Administrative ;
- une Direction nationale de la fonction publique ;
- un Service rattaché ;
- des organes consultatifs.

**Article 8 nouveau :** Les organes consultatifs sont :

- le Conseil de discipline ;
- la Commission nationale des contrats ;
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- la Commission Nationale de la Réforme Administrative.

**Article 11 nouveau :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 1, 4 et 8 du décret 195/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/181 du 09 juillet 1991 portant application interne des actes réglementant les marchés financés par le Fonds Européen de Développement FED.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu les résolutions adoptées par le Conseil des Ministres ACP/CEE à Fidji le 27 mars 1990 ;

Décète :

**Article 1 :** A compter du 1er juin 1991 tous les marchés de travaux, de fournitures et de services conclus par l'Etat, les Collectivités publiques et les Etablissements publics administratifs, financés par le Fonds Européen de Développement, FED, sont exclusivement régis par les textes suivants, tels qu'adoptés à Fidji le 27 mars 1990 par le Conseil des Ministres des pays ACP/CEE :

1°) - Règlementation générale relative aux marchés de travaux, fournitures et services financés par le Fonds Européen de Développement ;

2°) - Cahier général des charges relatif aux marchés de travaux financés par le Fonds Européen de Développement ;

3°) - Cahier général des charges relatif aux marchés de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement ;

4°) - Cahier général des charges relatif aux marchés de services financés par le Fonds Européen de Développement ;

5°) - Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds Européen de Développement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 juillet 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/182 du 09 juillet 1991 abrogeant le décret 103/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant attributions et organisation du Centre d'Administration Automobile de Conakry, CADAC.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;

Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

**Article 1 :** Le Centre d'Administration Automobile de Conakry, service rattaché à la Direction nationale des transports terrestres, est supprimé

**Article 2 :** Les attributions de l'ex-Centre d'Administration Automobile de Conakry sont dévolues aux Centres d'administration automobile de Conakry, Kindia, Labé, Kankan et N'Zérékoré

**Article 3 :** L'organisation et le mode de fonctionnement des Centres d'administration automobile régionaux sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des transports terrestres.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 103/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant attributions et organisation du Centre d'Administration Automobile de Conakry.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 juillet 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/184 du 13 juillet 1991 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah :

**PRESIDENT :** Abdoul Bachir TOURE, Inspecteur général de l'enseignement pré-universitaire, représentant le Chef du département chargé de l'enseignement pré-universitaire ;

**VICE-PRESIDENT :** Dr. Mamady NABE, Conseiller du Ministre de l'éducation nationale,

**MEMBRES :** 1. Monsieur Mamady KOUROUMA, Chef de la Direction "gestion des institutions", représentant le Directeur national de l'enseignement supérieur ;

2. Monsieur Mouminy SOW, représentant de la Direction nationale de la recherche scientifique et technique ;

3. Docteur Aliou V DIALLO, Directeur général de l'Institut des Sciences de l'Education de Manéah ;

4. Docteur Ibrahima Ninguelande DIALLO, Directeur général de l'I.D.N.

5. Docteur SY SAVANE, Directeur national adjoint de la coopération internationale ;

6. Monsieur Aliou CONDE, Directeur du C.N.P.G., représentant du Ministère des affaires sociales et de l'emploi ;

7. Monsieur Almamy Gbelia BANGOURA, Inspecteur des finances, représentant du Ministère de l'économie et des finances

8. Monsieur Billy Nankouma DOUMBOUYA, Directeur national de la fonction publique, représentant du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

9. Docteur Gnan Clothaire MAOMY, Directeur national de l'enseignement secondaire ;

10. Monsieur Alpha Mahmoudou DIALLO, Directeur national de l'enseignement élémentaire ;

11. Monsieur Mamadou CAMARA, Membre du Bureau syndical des travailleurs, représentant des travailleurs non enseignants de l'I.S.S.E. de Manéah ;

12. Docteur Thierno Algassimou BALDE, 1er représentant des enseignants-chercheurs de l'I.S.S.E. de Manéah ; 13. Monsieur Sékou DIAKITE, 2ème représentant des enseignants-chercheurs de l'I.S.S.E. de Manéah ;

14. Monsieur Sory OULARE, Secrétaire du Comité consultatif des étudiants, représentant des élèves-professeurs de l'I.S.S.E. de Manéah.

**Article 2 :** La durée du mandat du Conseil d'administration est de quatre ans. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/185 du 13 juillet 1991 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké :

**PRESIDENT :** Monsieur Mamady Sory YANSANE, Chef de Cabinet, représentant du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement ;

**VICE-PRESIDENT :** Docteur Ibrahima Kalil KOUROUMA, Inspecteur général, représentant le Secrétaire général du Ministère de l'éducation nationale ;

**MEMBRES :** 1. Docteur Mamadou Saliou SQUARE, Chef de la Division "études et prospective", représentant le Directeur national de l'enseignement supérieur ;

2. Monsieur Sény Facinet SYLLA, représentant de la Direction nationale de la recherche scientifique et technique ;

3. Monsieur Alkaly Facinet CAMARA, Directeur national de la géologie ;

4. Monsieur Sékou GUEYE, Directeur national des Mines ; 5. Monsieur Mohamed FOFANA, Directeur préfectoral

économie et finances, représentant du Ministère de l'économie et des finances ;

6. Monsieur Abdel Kader CAMARA Chef de la Division relations bilatérales à la Direction nationale de la coopération internationale, représentant du Ministère du plan et de la coopération internationale ;

7. Monsieur Souleymane Yetta DIALLO, représentant du Ministère des affaires sociales et de l'emploi ;

8. Monsieur Mamady Sam SOUMAH, Chef du Service évaluation et perfectionnement (SEP), représentant du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

9. El Hadj Ba GUIRASSY, Président de la Chambre de commerce de la Préfecture de Boké ;

10. Monsieur Fansery CONDE, Directeur général de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké ;

11. Docteur Naby Laye Moussa SOUMAH, représentant des enseignants-chercheurs de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMG-B) ;

12. Monsieur Abdourahmane Diogo DIALLO, représentant du personnel non enseignant de l'I.S.M.G. Boké ;

13. Monsieur Madidjan KEITA représentant des étudiants de l'I.S.M.G. Boké ;

14. Monsieur Abdoulaye TOURE Chef de Département ressources humaines, représentant de la Direction de l'entreprise minière AREDOR ;

15. Monsieur SALL Mamadou, représentant de la Direction de l'entreprise minière OFAB ;

16. Monsieur BAH Mamadou, représentant, de la Direction de l'entreprise minière OBK ;

17. Monsieur BAH Ciré, représentant de la Direction de l'entreprise minière CBG ; 18. Monsieur Salifou BANGOURA, représentant de la Direction de l'entreprise minière FRIGUIA ;

19. Monsieur SOUMANO Mamadou, représentant de la Direction de l'entreprise SAG.

**Article 2 :** La durée du mandat du Conseil d'administration est de quatre ans. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/186 du 13 juillet 1991 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

**PRESIDENT :** Docteur Amara TRAORE, Conseiller chargé des ressources animales au Ministère de l'agriculture et des ressources animales.

**VICE-PRESIDENT :** Monsieur Mara KABA, Conseiller technique du Ministre de l'éducation nationale,

**MEMBRES :** 1. Monsieur Yaya LY, représentant de la Direction nationale de l'enseignement supérieur ;

2. Directeur Aly SOMPARE, représentant de la Direction nationale de la Direction recherche scientifique et technique ;

3. Monsieur Yacouba CAMARA, Division protection des végétaux à la Direction nationale de l'agriculture ;

4. Monsieur Baba SACKO, Chef de la Division protection animale à la Direction nationale de l'élevage ;

5. Monsieur Satenin SAGNAH, Chef de la Division faune et protection de la nature à la Direction nationale des eaux et forêts ;

6. Monsieur Alpha Oumar SOW, Chef de la Division constructions rurales à la Direction nationale du génie rural ;

7. Monsieur Moussa KONE, Directeur du Centre de Perfectionnement Administratif, représentant du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

8. Monsieur Michel KAMANO, Directeur national de la planification et du développement économique, représentant du Ministère de la coopération internationale ;

9. Directeur Fara N'Youlou LENAUD, Chef de Division à l'O.N.F.P.P., représentant du Ministère des affaires sociales et de l'emploi ;

10. Monsieur Saliou Bailo DIALLO, Directeur préfectoral économie et finances, représentant du Ministère de l'économie et des finances ;

11. Monsieur Abdoulaye SYLLA, Chef du Service national d'assistance technique aux coopératives SENATEC, représentant du Secrétariat d'Etat à la décentralisation ;

12. Monsieur Banafodé CAMARA Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de Faranah ;

13. Docteur Boura CAMARA, Directeur général de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah (ISAV-F) ;

14. Monsieur Amara N'DIAYE, représentant des enseignants-chercheurs de l'ISAV-Faranah ;

15. Monsieur Karifala CAMARA, gestionnaire-comptable, représentant personnel non enseignant de l'ISAV-Faranah ;

16. Monsieur Joel KOUROUMA, représentant des étudiants de l'ISAV-Faranah.

**Article 2 :** La durée du mandat du Conseil d'administration est de quatre ans. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la datée signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/187 du 15 juillet 1991 nommant des hauts fonctionnaires de la ville de Conakry.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions ci-après, à la ville de Conakry, les cadres dont les noms suivent :

1° - **DIRECTEUR DE CABINET :** Monsieur Sékou MANSARE, précédemment Chef de Cabinet par intérim de la ville de Conakry,

2° - **CHEF DE CABINET :** Monsieur Salifou KANTE, précédemment Directeur de l'urbanisme et de l'habitat au Gouvernement de Conakry.

3° - **CONSEILLER CHARGE DE MISSION :** Monsieur Mamadouba SYLLA, précédemment Attaché de Cabinet du Gouverneur de la ville de Conakry.

4° - **DIRECTEUR DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :** Monsieur Saliou Dian DIALLO, précédemment Inspecteur général des finances de la ville de Conakry.

5° - **DIRECTEUR DE L'EDUCATION :** Monsieur M'Bemba BANGOURA, précédemment Inspecteur d'Académie de la ville de Conakry.

6° - **DIRECTEUR DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS :** Monsieur Moustapha SYLLA, précédemment Chef de la section urbanisme opérationnel au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 1991  
Général Lansana CONTE.

## ARRETES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté A/91/01697/MJ du 09 mars 1991 autorisant Monsieur SOW Goureissi à exercer la profession d'avocat d'affaires.**

Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur SOW Goureissi, diplômé de la Faculté de droit

d'économie et des sciences sociales de l'Université d'Angers (FRANCE), option droit privé, est autorisé à exercer la profession d'avocat d'affaires, avec résidence au siège de la Cour d'appel de Conakry.

**Article 2 :** Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

**Article 3 :** Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté A/91/04165/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des Conseillers communaux de la Guinée maritime.**

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

**Article 1 :** Les résultats des élections communales, issus du scrutin du 9 juin 1991, sont définitivement validés.

Les listes des Conseillers élus par Commune de la Guinée maritime se présentent dans l'ordre suivant :

## I. COMMUNE DE KINDIA :

1- El -Hadj Ibrahima Sambégou DIALLO,	Maire
2- Mamadouba BANGOURA,	1 <sup>er</sup> Adjoint
3- El -Hadj Banka SAKO,	2 <sup>ème</sup> Adjoint
4- Docteur Mamadou DRAME	3 <sup>ème</sup> Adjoint
5- Seydouba SYLLA dit Gabriel	Conseiller
6- Ibrahima KEITA	Conseiller
7- DIALLO Djénabou Sylla	Conseiller
8- Mamadou Baïlo BALDET	Conseiller
9- Docteur Sény CONDE	Conseiller
10- Albert Foré MARA	Conseiller
11- Hassimiou THIOYE	Conseiller
12- Boubacar BARRY	Conseiller
13- Taouné GOBAE	Conseiller
14- Alhassane BALDE	Conseiller
15- Seydouba CAMARA	Conseiller
16- SY SAVANE Badara	Conseiller
17- Lanfia BERETE	Conseiller
18- Fodé Moussa CAMARA	Conseiller
19- Souleymane FOFANA	Conseiller
20- Soriba CAMARA	Conseiller
21- Kabiné SYLLA	Conseiller
22- Moustapha TRAORE	Conseiller
23- Docteur Abraham ONIPOGUI	Conseiller
24- Fodé SYLLA	Conseiller
25- El-Hadj Mamadouba FADIGA	Conseiller
26- Tormey DOUANAMOU	Conseiller
27- Abdel Karim DIALLO	Conseiller
28- YOUNOUSSA Sally Fodé TOURE	Conseiller
29- Eugène Bakary HABA	Conseiller
30- Edmond VAL EDOUARD	Conseiller
31- N'Famoussa BANGOURA	Conseiller

## II - COMMUNE DE BOFFA :

1- El -Hadj Fodé Mamoudou SOUMAH,	Maire
2- Louis Guillaume CAMARA,	Adjoint
3- Issiaga SOW,	Conseiller
4- Abdourahim DIALLO	Conseiller
5- Mamoudou CONDE	Conseiller
6- Aminata SYLLA	Conseiller
7- Ibrahima Kalil SOUMAH	Conseiller
8- Mamadou Saïdou BAH	Conseiller
9- Victor Charles CHAPMAN	Conseiller
10- Yaya CAMARA	Conseiller
11- Ernest Joseph DURAND	Conseiller
12- Ahmadou CONTE	Conseiller
13- Fodé CAMARA	Conseiller
14- Sény CAMARA	Conseiller
15- Benoît CAMARA	Conseiller

## III - COMMUNE DE BOKE

1- Aly Bonia CAMARA	Maire
2- Ibrahima BARRY	Adjoint
3- Abdoulaye CAMARA	Conseiller
4- M'Bady DOUMBOUYA	Conseiller
5- Oumar CAMARA	Conseiller
6- Abass DIALLO	Conseiller
7- El -Hadj Banfa MAKANERA	Conseiller
8- Nyokoro Sanoussi CAMARA	Conseiller
9- Dembo Amirou DRAME	Conseiller
10- Hassimiou KOUNBASSA	Conseiller
11- Mamadou Aliou DIALLO	Conseiller
12- Moussa YATTARA	Conseiller
13- Sékou Tidiane CAMARA	Conseiller
14- Mohamed Karamoko DANSOKO	Conseiller
15- Boubacar CAMARA	Conseiller

## IV - COMMUNE DE COYAH :

1- Facinet Kabélé CAMARA	Maire
2- Almamy Kerfalla SOUMAH	Adjoint
3- Maadjou BALDE	Conseiller
4- El -Hadj Hady CAMARA	Conseiller
5- Amadou CONTE	Conseiller
6- Hamidou Chérif BAH	Conseiller
7- Soriba BANGOURA	Conseiller
8- Alfred SOROPOGUI	Conseiller
9- Abdoulaye Sidiké FOFANA	Conseiller
10- N'Fating CAMARA	Conseiller
11- El -Hadj Boubacar BALDE	Conseiller
12- Mouctar BANGOURA	Conseiller
13- Issiaga Kabélé CAMARA	Conseiller
14- Moussa MARA	Conseiller
15- Ousmane BANGOURA	Conseiller

## V - COMMUNE DE DUBREKA :

1- Moustapha KABA	Maire
2- Mamadou Lamine SOUMAH	Adjoint
3- El -Hadj Abdoulaye CAMARA	Conseiller
4- El -Hadj Moriseydou SOUMAH	Conseiller
5- Momo CAMARA	Conseiller
6- Alkaly Kandas BANGOURA	Conseiller
7- Ghaze Abou Kalil	Conseiller
8- Demba KEITA	Conseiller
9- Ousmane SQUARE	Conseiller
10- Karim CAMARA	Conseiller
11- Richard DRAMOU	Conseiller
12- Abdoulaye CAMARA	Conseiller
13- Abou Ismaël CAMARA	Conseiller
14- Naby SYLLA	Conseiller
15- Oumar THIAM	Conseiller

## VI - COMMUNE DE FORECARIAH :

1- Almamy Daouda TOURE	Maire
2- Ibrahima Kadialy TOURE	Adjoint
3- Yaya KABA	Conseiller
4- El -Hadj Beydar BALDE	Conseiller
5- Véret TOUARO	Conseiller

6- Alpha BARRY	Conseiller
7- Alimou DIALLO	Conseiller
8- Ousmane CAMARA	Conseiller
9- Fodé Kerfalla TOURE	Conseiller
10- Kadiatou YANSANE	Conseiller
11- Sanassi TOURE	Conseiller

**VII - COMMUNE DE FRIA :**

1- Daouda BANGOURA	Maire
2- Mamadou Siré DIALLO	1 <sup>er</sup> Adjoint
3- Sory PHILIPPE	2 <sup>ème</sup> Adjoint
4- Fodé KEITA	3 <sup>ème</sup> Adjoint
5- Joseph Niankoye CAMARA	Conseiller
6- Sidiki CISSE	Conseiller
7- Tiguidanké SYLLA	Conseiller
8- Mamadou DAFF	Conseiller
9- Aly Badara SYLLA	Conseiller
10- Aboubacar KEITA	Conseiller
11- Facinet CAMARA	Conseiller
12- Mamadou KEITA	Conseiller
13- Mamadou DIALLO	Conseiller
14- Ansoumane CAMARA	Conseiller
15- Ousmane CAMARA	Conseiller
16- Amadou Oury DIALLO	Conseiller
17- Abdoul Goudoussi BAH	Conseiller
18- Fodé Djibi BANGOURA	Conseiller
19- Mamadou Cellou BALDE	Conseiller

**VIII - COMMUNE DE TELIMELE :**

1- El-Hadj Ibrahima DIALLO	Maire
2- Mamadou Hassimiou DIALLO	Adjoint
3- Mady CAMARA	Conseiller
4- Mamadou Oury Foinké	Conseiller
5- Mody Nouhou BALDE	Conseiller
6- Adjudant Soriba SYLLA	Conseiller
7- Mamadou Aliou CHERIF	Conseiller
8- Mamadou Bhoie dit Gallé DIALLO	Conseiller
9- Mouctar Banty DIALLO	Conseiller
10- Mamadou BAH	Conseiller
11- El-Hadj Mamadou Dalaba DIALLO	Conseiller
12- Mamadou Oury BAH	Conseiller
13- Alpha Yagouba BALDE	Conseiller
14- Fodé Salifou CAMARA	Conseiller
15- Abdel Kader Donoyer BALDE	Conseiller

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/04166/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des Conseillers communaux de la Moyenne Guinée.**

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrête :

**Article 1 :** Les résultats des élections communales issus du scrutin du 9 juin 1991, sont définitivement validés.

Les listes des Conseillers élus par Commune de la Moyenne Guinée se présentent dans l'ordre suivant :

**I. COMMUNE DE LABE :**

1- Saïdou Maléah DIALLO,	Maire
2- Ahmadou SOW	1 <sup>er</sup> Adjoint
3- Safilloulahi BAH	2 <sup>ème</sup> Adjoint
4- Mouctar DRAME	3 <sup>ème</sup> Adjoint
5- Mamadou Saliou Waaré BAH	Conseiller
6- Mamadou Billo Tata DIALLO	Conseiller
7- Mohamed Moustapha DIALLO	Conseiller
8- El-Hadj Gadiri Ndiolou BAH	Conseiller
9- Amadou Oury " Lemy" DIALLO	Conseiller
10- Tafsir Labèdhèppèrè DIALLO	Conseiller
11- El-Hadj Ibrahima DIANE	Conseiller

12- Hadja Bintou SOUMANO	Conseiller
13- Thierno Mamadou Bobo DIALLO	Conseiller
14- El-Hadj Yaya Sérima DIALLO	Conseiller
15- El-Hadj Bangaly CAMARA	Conseiller
16- El-Hadj Abdoulaye Hafia BARRY	Conseiller
17- Souleymane Daka DIALLO	Conseiller
18- Mamadou Billo Companya BALADE	Conseiller
19- Koké TRAORE	Conseiller
20- Habib Fady DIALLO	Conseiller
21- Saliou BAH	Conseiller
22- El-Hadj Mamadou Koubi DIALLO	Conseiller
23- El-Hadj Mamadou Saliou BAH	Conseiller
24- Mamadou Samba DOUMBAYA	Conseiller
25- El-Hadj Saïkou Oumar DIALLO	Conseiller
26- El-Hadj Boubacar DIAKITE	Conseiller
27- Hadja Fatou DABO	Conseiller
28- Habib DIENG	Conseiller
29- Youssouf DIALLO	Conseiller
30- Mamadou Saliou BALDE	Conseiller
31- Alpha Oumar Jim BARRY	Conseiller

**II - COMMUNE DE DALABA :**

1- Thierno Mamadou BAH	Maire
2- Alpha Mohamed DIALLO	Adjoint
3- Ibrahima BAH	Conseiller
4- Mamadou FOFANA	Conseiller
5- El-Hadj Alpha Amadou BAH	Conseiller
- Pépè DRAMOU	Conseiller
7- Badeimba CONDE	Conseiller
8- Aboubacar CAMARA	Conseiller
9- Kadiatou KEITA	Conseiller
10- El-Hadj Ibrahima SOW	Conseiller
11- Salifou SAMOURA	Conseiller
12- Ibrahima Sory DIALLO	Conseiller
13- El-Hadj Abdoulaye DIALLO	Conseiller
14- Mamadou Aliou DIANE	Conseiller
15- Alpha Ibrahima BAH	Conseiller

**III - COMMUNE DE GAOUAL :**

1- N'Faly KEITA	Maire
2- Mamadou Saliou DIALLO	Adjoint
3- Oumar Kémo CONDE	Conseiller
4- Sory SANGARE	Conseiller
5- Madame Yèbhè SOW	Conseiller
6- Batodé DRAME	Conseiller
7- Amadou II DIALLO	Conseiller
8- Thierno Mamadou Oury BALDE	Conseiller
9- Habib SOW	Conseiller
10- El-Hadj Aguibou DIALLO	Conseiller
11- Aliou Nadhel DIALLO	Conseiller
12- Saliou KEITA	Conseiller
13- Aliou DIALLO	Conseiller
14- Ibrahima Gaoual DIALLO	Conseiller
15- Ibrahima SORY MBALO	Conseiller

**IV. COMMUNE DE KOUBIA :**

1- Hady SY	Maire
2- Aguibou DIALLO	Adjoint
3- Mamadou Bobo DIALLO	Conseiller
4- Alpha Oumar DIALLO	Conseiller
5- El-Hadj Amadou Korka DIALLO	Conseiller
6- Abdoulaye Telly DIALLO	Conseiller
7- Amadou Oury SECK	Conseiller
8- Fara LENO	Conseiller
9- Ibrahima Kindy DIALLO	Conseiller
10- El-Hadj Boubacar DIALLO	Conseiller
11- El-Hadj Boubacar BALDE	Conseiller
12- Mamadou Aliou DIALLO	Conseiller
13- El-Hadj Mamadou Saliou DIALLO	Conseiller
14- El-Hadj Souleymane BALDE	Conseiller
15- Amadou Tidiane DIALLO	Conseiller

**V. COMMUNE DE KOUNDARA :**

1- Thierno Hamidou DIALLO	Maire
2- Samba II BOIRO	Adjoint

3- Lamine KOULIBALY	Conseiller	6- El-Hadj Fodé Momo BANGOURA	Conseiller
4- Mamadou Saliou DIALLO	Conseiller	7- Amadou BAH	Conseiller
5- Aïssatou BAH	Conseiller	8- Boubacar BAH	Conseiller
6- Yaya BOUMBALY	Conseiller	9- Gadiane BAH	Conseiller
7- Alimou SOW	Conseiller	10- Mamadou Afia BAH	Conseiller
8- Kollet BANGOURA	Conseiller	11- Abdourahamane BAH	Conseiller
9- Mamadou Cellou DIALLO	Conseiller	12- Amadou Dian DIALLO	Conseiller
10- Nioké Dramoussa BRUNO	Conseiller	13- Ousmane BAH	Conseiller
11- Abdoulaye BOIRO	Conseiller	14- Alhassana BAH	Conseiller
12- Mamady KEITA	Conseiller	15- Thierno Souleymane MARA	Conseiller
13- Etienne MOLO	Conseiller		
14- Mamadou CAMARA	Conseiller		
15- M'Bemba DIABY	Conseiller		

**VI. COMMUNE DE LELOUMA :**

1- Mamadou Dian DIALLO	Maire
2- Amadou Poyé DIALLO	Adjoint
3- Thierno Amirou DIALLO	Conseiller
4- El-Hadj Amamdou Mouctar DIALLO	Conseiller
5- Saïkou Yaya DIALLO	Conseiller
6- Amadou Mouctar DIALLO	Conseiller
7- Mamadou Oury BALDE	Conseiller
8- Mamadou Lamarana DIALLO	Conseiller
9- El-Hadj Mamadou Adama KANTE	Conseiller
10- Amadou DIALLO	Conseiller
11- Mamadou Mouctar DIALLO	Conseiller
12- Mody Abdoulaye DIALLO	Conseiller
13- Sadou BALDE	Conseiller
14- Mamadou Saliou DIALLO	Conseiller
15- Boubacar Marck DIALLO	Conseiller

**VII. COMMUNE DE MALI :**

1- Ibrahima Sory DIALLO (Instituteur)	Maire
2- Harouna SQUARE	Adjoint
3- Ibrahima Sory DIALLO (Comptable)	Conseiller
4- Fodé Ibrahima CAMARA	Conseiller
5- Oumar NIAKATE	Conseiller
6- M'Mah CAMARA	Conseiller
7- Saïdou SQUARE	Conseiller
8- Mamadou Korka SQUARE	Conseiller
9- Abdoulaye SQUARE	Conseiller
10- Amadou Sadio DIALLO	Conseiller
11- Younoussa DIALLO	Conseiller
12- Mamadou Saliou SQUARE	Conseiller
13- Ousmane DIENG	Conseiller
14- Mamadou Lamarana SQUARE	Conseiller
15- Moussa SQUARE	Conseiller

**VIII. COMMUNE DE MAMOU :**

1- Sékou TOUNKARA	Maire
2- Boubacar DIALLO	1er Adjoint
3- Alpha Oumar DIALLO "CITEC"	2ème Adjoint
4- Momo CAMARA	Conseiller
5- El-Hadj Ibrahima Sory DIALLO	Conseiller
6- Boubacar DIALLO	Conseiller
7- Moussa YATTARA	Conseiller
8- Abdoulaye Chérif BAH	Conseiller
9- Seydou DEM	Conseiller
10- Naby Youssouf CAMARA	Conseiller
11- Alpha Boubacar BARRY	Conseiller
12- Faya MILLIMONO	Conseiller
13- Fatoumata Binta DIALLO	Conseiller
14- Dr. Aboubacar Mohamed SYLLA	Conseiller
15- El-Hadj Alpha Ousmane DIALLO	Conseiller
16- El-Hadj Boubacar SOW	Conseiller
17- Mamadou Alpha BARRY	Conseiller
18- Faya Kaoussou TINGUIANO	Conseiller
19- Mohamed Lamine DOUMBOUYA	Conseiller

**IX. COMMUNE DE PITA :**

1- El-Hadj Mamadou Lamarana BAH	Maire
2- Abdourahamane BAH	Adjoint
3- Abdoulaye DAFF	Conseiller
4- Ibrahima BAH	Conseiller
5- Mamadou Madiou BAH	Conseiller

**X. COMMUNE DE TOUGUE :**

1- Mouctar Toké BALDE	Maire
2- Safayiou BALDE	Adjoint
3- Abdourahamane DIALLO	Conseiller
4- Boubacar Kabary BALDE	Conseiller
5- Mamadou Béla BALDE	Conseiller
6- Mamadou Oury DIALLO	Conseiller
7- Mamadou Oury BALDE	Conseiller
8- El-Hadj Hamzata BALDE	Conseiller
9- El-Hadj Saïdou BALDE	Conseiller
10- Mamadou Bobo BALDE	Conseiller
11- Mody Amadou BALDE	Conseiller
12- El-Hadj Ousmane BALDE	Conseiller
13- El-Hadj Ibrahima BALDE	Conseiller
14- Abdoul BALDE	Conseiller
15- Dian Bhoïe KANTE	Conseiller

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/04167/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des Conseillers communaux de la Haute Guinée.**

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

**Article 1 :** Les résultats des élections communales, issus du scrutin du 9 juin 1991, sont définitivement validés.

Les listes des Conseillers élus par Commune de la Haute Guinée se présentent dans l'ordre suivant :

**I. COMMUNE DE KANKAN :**

1- Cheick Abdel Kader SANGARE	Maire
2- Mamady KABA	1er Adjoint
3- KABA Condé	2ème Adjoint
4- Dr. Ismaël KABA	3ème Adjoint
5- Mouloukou Souleymane KABA	Conseiller
6- Hadja Mariama DIANE	Conseiller
7- Dr. Madani DIALLO	Conseiller
8- Mohamed Kéléti CAMARA	Conseiller
9- Karinka DOUMBOUYA	Conseiller
10- Mamadi NABE	Conseiller
11- Namory FARO	Conseiller
12- Baïlo DIALLO	Conseiller
13- Diakariaou SOW	Conseiller
14- Domany KABA	Conseiller
15- Gaoussou KEITA	Conseiller
16- Lanciné KONATE	Conseiller
17- Thierno Sadou BARRY	Conseiller
18- Abdourahamane KABA	Conseiller
19- Mamady DIABY	Conseiller
20- Facély Binn DOUMBOUYA	Conseiller
21- Mamady KABA Adamo	Conseiller
22- Souleymane DEM	Conseiller
23- Ibrahima KABA	Conseiller
24- Mamady KOULIBALY	Conseiller
25- Mamady SIDIBE	Conseiller
26- Sory Bobo DOUMBOUYA	Conseiller
27- Mamady Baro KABA	Conseiller
28- Youssouf BAMBA	Conseiller
29- Alpha Mamadou BARRY	Conseiller
30- Mamady KOUROUMA	Conseiller

31- Ibrahima KABA

Conseiller

**II. COMMUNE DE DABOLA :**

1- El-Hadj Alpha Mamadou Diaby BARRY dit Kôtô Alpha	Maire
2- Biro KOUYATE	Adjoint
3- Mohamed Kalass KEITA	Conseiller
4- El-Hadj Sékou SAVANE	Conseiller
5- Alpha Abdoulaye BARRY	Conseiller
6- Namory KEITA	Conseiller
7- Layba DIAWARA	Conseiller
8- Bocar BARRY	Conseiller
9- Cheick Abdel Khadre SIDIBE	Conseiller
10- El-Hadj Baba Alimou BARRY	Conseiller
11- Boubacar Biro BARRY	Conseiller
12- Mory NABE	Conseiller
13- Mamadou KidiréBARRY	Conseiller
14- Koumba MAGASSOUBA	Conseiller
15- Sabou KOUROUMA	Conseiller

**III. COMMUNE DE DINGUIRAYE :**

1- Hamidou BARRY	Maire
2- Mamadou BAH	Adjoint
3- El-Hadj Lansana CAMARA	Conseiller
4- Seydou CONDE	Conseiller
5- Harouna KANN	Conseiller
6- Issa BARRY	Conseiller
7- Amadou SOCK	Conseiller
8- Sayon DEMBELE	Conseiller
9- Samba SOW	Conseiller
10- Macki DIALLO	Conseiller
11- Oumar BOKOUM	Conseiller
12- Saadou SOW	Conseiller
13- Amadou Laho BARRY	Conseiller
14- Karmoko CISSE	Conseiller
15- Bamba CAMARA	Conseiller

**IV. COMMUNE DE FARANAH :**

1- Mamady dit Damba Mady CAMARA	Maire
2- Bonko Bandiou OULARE	1er Adjoint
3- Arafan Wanda OULARE	2ème Adjoint
4- Madame Fatoumata Bailo BALDE	Conseiller
5- Anoumane KONDE	Conseiller
6- Daramany DIAWARA	Conseiller
7- Boubacar II BARRY	Conseiller
8- Sinkoun SAMOURA	Conseiller
9- Daouda KOUYATE	Conseiller
10- Bandiougou KEITA	Conseiller
11- Bokary CAMARA	Conseiller
12- Ibrahima Kalil SAMOURA	Conseiller
13- David Bippo TOLNO	Conseiller
14- Mamadou OULARE	Conseiller
15- Bakary TRAORE	Conseiller
16- Bourama CAMARA	Conseiller
17- Tamba MANSARE	Conseiller
18- Mohamed TOURE	Conseiller
19- Pathé SOW	Conseiller

**V. COMMUNE DE KEROUANE :**

1- Komy TOURE	Maire
2- N'Faly Raoul CAMARA	Adjoint
3- Moussa TOUNKARA	Conseiller
4- Odia Mory KOUROUMA	Conseiller
5- Diéné Mamady CAMARA	Conseiller
6- Kagbé Moussa CAMARA	Conseiller
7- Alsény DIALLO	Conseiller
8- Bolonkoun KEITA	Conseiller
9- Alphonse MARA	Conseiller
10- Amara CAMARA	Conseiller
11- N'Faly KOUROUMA	Conseiller
12- Fadoua MARA	Conseiller
13- Mamoudou KEITA	Conseiller
14- Sidiki CONDE	Conseiller
15- Mécon Moussa CAMARA	Conseiller

**VI. COMMUNE DE KOUROUSSA :**

1- El-Hadj Mamady KOULIBALY	Maire
2- Naromba KONDE	Adjoint
3- Bakary KEITA	Conseiller
4- Ibrahima CONDE	Conseiller
5- Mamadou KANDE	Conseiller
6- Dr. Abdoulaye Kader CAMARA	Conseiller
7- Namory KOUROUMA	Conseiller
8- Laye KOUYATE	Conseiller
9- Etienne Monémou KOVANA	Conseiller
10- El-Hadj Djessou Karamo CONDE	Conseiller
11- Ibrahima KEITA	Conseiller
12- Sékou KONATE	Conseiller
13- Bandian Neiba CONDE	Conseiller
14- Namandian KEITA	Conseiller
15- Noumory DAMANG	Conseiller

**VII. COMMUNE DE MANDIANA :**

1- Abdoulaye DIAKITE	Maire
2- Mamady KOUYATE	Adjoint
3- Fodé BAYO	Conseiller
4- Ibrahima CONDE	Conseiller
5- Manténin KEITA	Conseiller
6- Joseph SACKO	Conseiller
7- Samba DIALLO	Conseiller
8- Kally DIALLO	Conseiller
9- Sékou DIAKITE	Conseiller
10- Oury BALDE	Conseiller
11- Yella DIALLO	Conseiller

**VIII. COMMUNE DE SIGUIRI :**

1- Mamadi MAGASSOUBA	Maire
2- El-Hadj Abdoulaye CAMARA	1er Adjoint
3- Mamoudou Yôh KOUYATE	2ème Adjoint
4- El-Hadj Mory MAGASSOUBA	Conseiller
5- Siné MAGASSOUBA	Conseiller
6- Sidikibgè TRAORE	Conseiller
7- Fodé CAMARA	Conseiller
8- Amadou DOUMBOUYA	Conseiller
9- Kaïn TRAORE	Conseiller
10- Marthe DUISIER	Conseiller
11- Nanamoudou MAGASSOUBA	Conseiller
12- Yah SANGARE	Conseiller
13- Sékou SAVANE	Conseiller
14- mamadou SOUGOULE	Conseiller
15- El-Hadj Mamadou Pathé BARRY	Conseiller
16- Siaka Bory KANTE	Conseiller
17- Billy KEITA	Conseiller
18- El-Hadj Baba DIABATE	Conseiller
19- Mohamed Lamine KEITA	Conseiller

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/04168/MID/DAP du 13 juillet 1991 portant confirmation des élections des conseillers communaux de la Guinée forestière.**

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Arrête :

**Article 1 :** Les résultats des élections communales, issus du scrutin du 9 juin 1991, sont définitivement validés.

Les listes des Conseillers élus par Commune de la Guinée forestière se présentent dans l'ordre suivant :

**I. COMMUNE DE N'ZEREKORE :**

1- Michel Guély KOUROUMA	Maire
2- Bangaly KOUROUMA Fakoly	1er Adjoint
3- Georges Niankoye DELAMOU	2ème Adjoint
4- Docteur Mamadou BARRY	3ème Adjoint
5- François Cécé HABA	Conseiller

6- Paul KELEBA	Conseiller
7- René SAGNO	Conseiller
8- Mamadou DIALLO	Conseiller
9- Ouo-Ouo Fassou LOUA	Conseiller
10- Henri Niankoye LOUA	Conseiller
11- Mohamed SOUMAH	Conseiller
12- Mory Mohamed KEITA	Conseiller
13- Gbagoïla-Pé NORAMOU	Conseiller
14- Sékou HABA	Conseiller
15- Martin BONAMOU	Conseiller
16- Fassou Moriba LOUA	Conseiller
17- Domas BLEMOU	Conseiller
18- Cécé TOGBA	Conseiller
19- Kadiatou SYLLA	Conseiller
20- Fassou KOROPARA LAMAH	Conseiller
21- Théodor HABA	Conseiller
22- Thierno Salémata SOW	Conseiller
23- Idrissa CONDE	Conseiller
24- Moriké SIDIBE	Conseiller
25- papa SYLLA	Conseiller
26- Mohamed KOUROUMA	Conseiller
27- Abraham KOMARA	Conseiller
28- Ibrahima KEITA	Conseiller
29- DIA RRA Féré	Conseiller
30- Sékou KOUROUMA	Conseiller
31- Jean Claude KOLIE	Conseiller

**II. COMMUNE DE BEYLA :**

1- El- Hadj Fougbe KOUROUMA	Maire
2- Aliou KONE	Adjoint
3- Lansana DORE	Conseiller
4- Loncény KOUROUMA	Conseiller
5- Daouda FOFANA	Conseiller
6- Karifa KOUROUMA	Conseiller
7- Moriba HABA	Conseiller
8- Kenda Garanké KANTE	Conseiller
9- Mamady Beyla DIAKITE	Conseiller
10- Daouda Konian DIABATE	Conseiller
11- Augustin KPOGOMOU	Conseiller
12- Mamady BERETE	Conseiller
13- Sékou Eoh KOMARA	Conseiller
14- Adama DIABATE	Conseiller
15- Facély CAMARA	Conseiller

**III. COMMUNE DE GUECKEDOU :**

1- El- Hadj Dékou DIALLO	Maire
2- Dr. Lansana SOLANO	1er Adjoint
3- Sayon SAKO	2ème Adjoint
4- Michel Saa Dawa KOUNDOUNO	Conseiller
5- Tamba Sosso MILLIMONO	Conseiller
6- Emile KAMANO	Conseiller
7- Fremba KOULIBALY	Conseiller
8- El- Hadj Aliou Badigo DIALLO	Conseiller
9- Amara KONDIANO	Conseiller
10- Ibrahima Goa CAMARA	Conseiller
11- Hadja Diassa DIALLO	Conseiller
12- Boubacar BALDE	Conseiller
13- Dinos Diafodé KAMANO	Conseiller
14- Fodé DIABATE	Conseiller
15- Lamarana DIALLO	Conseiller
16- Mamadou Soriba CAMARA	Conseiller
17- Mamadou SANGARE	Conseiller
18- Boubacar Sidy BARRY	Conseiller
19- Tamba LENO	Conseiller

**IV. COMMUNE DE KISSIDOUGOU :**

1- Souré MARA	Maire
2- François Fayora MANSARE	1er Adjoint
3- François MILLIMONO	2ème Adjoint
4- El- Hadj Mory TOURE	Conseiller
5- Saran CAMARA	Conseiller
6- Mohamed Sayon MARA	Conseiller
7- EL- Hadj Fodé Bangaly SAMARE	Conseiller
8- Kémoko SOUMAORO	Conseiller
9- Ansoumane COULIBALY dit Biton	Conseiller
10- El- Hadj Balla KEITA	Conseiller

11- El- Hadj M'Baba WAGUE	Conseiller
12- Moussa BARRY	Conseiller
13- Thierno Madiou BARRY	Conseiller
14- Kissi- Kaba KEITA	Conseiller
15- Alpha Ibrahima BARRY	Conseiller
16- Faya Tamba Mirabeau TOURE	Conseiller
17- El- Hadj Bella TOURE	Conseiller
18- Mamadou Oury DIALLO	Conseiller
19- Faya CAMARA	Conseiller

**V. COMMUNE DE LOLA :**

1- Antoine Gbokolo SOROMOU	Maire
2- Matho DORE	Adjoint
3- Mathos TRAORE	Conseiller
4- Eugène Souwala DORE	Conseiller
5- Yow- Cé Boniface HABA	Conseiller
6- Apollinaire Cécé KOLIE	Conseiller
7- El- Hadj Soumaila FOFANA	Conseiller
8- Abdoulaye KEITA	Conseiller
9- Ony Lioba LOULEMOU	Conseiller
10- Michel Lah CONGA	Conseiller
11- Emmanuel Cécé LAMAH	Conseiller
12- Abdoulaye KONE	Conseiller
13- Petini DORE	Conseiller
14- Tanis BACUBA	Conseiller
15- Nagoé CHERIF	Conseiller

**VI. COMMUNE DE MACENTA :**

1- Bakary ZOUMANIGUI Goyo	Maire
2- Mamady FOFANA	1er Adjoint
3- Koropgui Siba PAUL	2ème Adjoint
4- Pathé DIALLO	Conseiller
5- Karamoko Sékou KEITA	Conseiller
6- Amadou Sadio SOW	Conseiller
7- Michel Bobo ZOUMANIGUI	Conseiller
8- Mohamed Salifou SYLLA	Conseiller
9- Akoye BAVOGUI	Conseiller
10- Bintou Christiane KEITA	Conseiller
11- Michel LOUA	Conseiller
12- Mohamed ZOUMANIGUI	Conseiller
13- Goua Pascal SOROPOGUI	Conseiller
14- El- Hadj Mamady KEITA	Conseiller
15- Djiba CAMARA	Conseiller
16- Mamadou Adama BALDE	Conseiller
17- Aboubacar KOUROUMA	Conseiller
18- Salifou SYLLA	Conseiller
19- Sékou DIOMANDE	Conseiller

**VII. COMUNE DE YOMOU :**

1- Etienne HABA	Maire
2- Duolamou GBAMOU	Adjoint
3- Zowa DAMEY	Conseiller
4- Mandjou KOUROUMA	Conseiller
5- Alexis KADOUNO	Conseiller
6- Appolinaire KOELAMY	Conseiller
7- Kpoghmu SEBASTIEN	Conseiller
8- Moussa TOURE	Conseiller
9- Mahomy NIANSON	Conseiller
10- Michel HABA	Conseiller
11- Oye SOROPOGUI	Conseiller

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES  
RESSOURCES ANIMALES**

**Arrêté A/91 /08341/MARA/CAB du 02 juillet 1991 attribuant un domaine agricole sis Kenandé, S/P centrale de Dubréka.**

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

**Article 1 :** Il est attribué à Monsieur Naby Ibrahima KALOKO, le

domaine agricole d'une superficie de 3 ha 15 a 19 ca sis à Kenendé S/P Centrale de Dubréka.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen. L'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :** Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. •

#### MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté A/91/02527/MRNE/SGG du 03 mai 1991 accordant permis de recherches minières.**

Le Ministre,

Sur recommandation de la Direction nationale des mines.

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la N.V. Société Diamantaire Ch. FINKELSTEIN \$ CO, Société anonyme belgo-canadienne de droit belge, Anvers, domiciliée en Belgique, un permis de recherches minières pour l'or et le diamant, d'une superficie de 1 000 Km<sup>2</sup> dans la Préfecture de Mandiana.

**Article 2 :** La durée de validité du présent permis est fixée à deux ans et est renouvelable aux conditions visées à l'article 16 du Code minier. Ce permis sera inscrit au registre de la Direction nationale des mines sous le n° 017/2/91/DCCM/DNM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200 000 ème de la feuille NC-29 le permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A.....	x = 11 12' 00"	- Y = 9 05' 00"
B.....	x = 11 01' 00"	- Y = 9 05' 00"
C.....	x = 11 01' 00"	- Y = 8 40' 00"
D.....	x = 11 12' 00"	- Y = 8 34' 00"

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre et dans les six mois qui suivent, la Société Diamantaire CH FINKELSTEIN \$ CO exécutera, par un opérateur technique compétent et reconnu comme tel par la Direction des mines, le programme des travaux tel qu'approuvé par la Direction nationale des mines. Elle financera dans le même délai le budget correspondant audit programme soit six cent soixante mille cent soixante neuf (667 169) US Dollars.

**Article 5 :** Le titulaire du présent permis fera sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et sans interruption du programme des travaux soient toujours disponibles dans un compte d'opération ouvert à cet effet et domicilié auprès d'une banque de premier ordre reconnue par la partie guinéenne.

**Article 6 :** Pendant la période de validité du présent permis de recherches minières, son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 114 du Code minier. A cet effet, il fournira à la Direction nationale des mines des rapports techniques mensuels, et financiers, trimestriels.

**Article 7 :** Toutes les substances découvertes au cours des travaux de recherches et couvertes par le présent titre restent propriété de la future Société d'exploitation en cas d'octroi de permis d'exploitation ou de concession minière.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables, et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé sous réserve des dispositions

des articles 13 et conformément à l'article 20 du Code minier.

**Article 9 :** N.V. Société Diamantaire CH. FINKELSTEIN \$ Co. a l'obligation d'employer, à compétence égale, prioritairement du personnel guinéen, dont elle assurera selon les besoins, la formation suivant un programme arrêté de commun accord.

**Article 10 :** Au titre du présent permis, les obligations du titulaire en matière de la préservation de l'environnement et de la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du Code minier, et celles visées aux articles 20 et 69 du Code de l'environnement.

**Article 11 :** Le présent permis reste soumis au paiement d'un droit de timbre d'un million de Francs guinéens, versés à la Direction des impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des mines.

**Article 12 :** Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera consentie au titulaire du présent permis, en accord avec le Ministère de l'économie et des finances.

La liste desdits équipements et matériels sera approuvée au préalable par la Direction nationale des mines.

**Article 13 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, tout manquement par le titulaire (la Société Diamantaire CH. FINKELSTEIN CO.) aux dispositions des articles 4, 5, 6, 9, 10, 11 sus-visés entraînera son retrait.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code minier sont applicables au présent permis de recherches.

**Article 14 :** La Direction nationale des mines, la Section mines et carrières de la Préfecture de Mandiana, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté A/91/04332/MTTP/SGG du 20 juillet 1991 fixant les redevances passagers des transports aériens et les modalités de perception.**

Le Ministre,

**Article 1 :** Les redevances passagers sont fixées comme suit :

- zone intérieure 3 000 FG ;
- zone Afrique 5 000 FG ;
- zone hors Afrique 10 000 FG.

**Article 2 :** Ces redevances seront désormais incorporées dans tous les billets, par les Compagnies aériennes.

**Article 3 :** Les Compagnies aériennes reverseront à la SOGEAC les redevances ainsi incorporées.

**Article 4 :** La SOGEAC facturera mensuellement, à partir du manifeste passagers, les différentes Compagnies.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 31 octobre 1991, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

#### ANNONCE LEGALE

A F A S SARL

CONSTITUTION

Suivant un acte de sous-seing privé il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

- L'Association en Participation dans toutes sociétés.

La réalisation de Villages de vacances et de Projets Hoteliers et touristiques.

---

Toutes Opérations Financières, Industrielles, Commerciales, Immobilières et Immobilières se rattachant à l'Objet ci-dessus.

**CAPITAL :** 8 000 000. GNF  
**SIEGE SOCIAL :** CONAKRY BP 3956  
**GERANCE :** Mr. Dinah Salifou BANGOURA  
et Mme Evelyne GENDREAU.  
**REGISTRE DE COMMERCE :** n° 90 A 809 du 11 - 12 - 1990

POUR AVIS ET MENTION

LA GERANCE

---

Imprime en Republique de Guinee par la S.I.P  
Conakry